

Point d'accès au droit du Centre pénitentiaire de Fresnes

Rapport d'activité 2021



Grégoire Korganow pour le CGPL

SOMMAIRE

Introduction.....	55555
1. Droits d'urgence.....	55555
2. Le Point d'accès au droit	6
3. L'accès au droit en milieu pénitentiaire	7
Le PAD en 2020	10
1. En bref.....	10
2. Les intervenantes.....	10
3. L'activité des juristes de Droits d'urgence.....	1111111111
3.1. Les permanences physiques.....	1111111111
3.2. Les réponses par courriers	12
3.3. La permanence téléphonique	13
3.4. Autres actions réalisées en 2020.....	14
4. Focus sur la crise sanitaire Erreur ! Signet non défini. Erreur ! Signet non défini.	
5. Un public en situation de grande précarité.....	1414141414
4.1. De nationalité étrangère et en situation irrégulière.....	1414141414
4.2. Sans domicile fixe.....	1616161616
4.3. Sans ressources.....	1616161616
6. Une intervention juridique variée	1616161616
7. Les permanences du Barreau du Val-de-Marne.....	1919191919
Des ruptures de droits multiples.....	2020202020
1. Droit des étrangers	2020202020
1.1. Délivrance et renouvellement de titre de séjour	2121212121
1.2. Titre de séjour et aménagement de peine.....	2323232323
1.3. Droit d'asile	2424242424
1.4. Double peine.....	2626262626
1.5. Les allers-retours entre lieux privatifs de liberté	2828282828
2. Droit au recours effectif	3030303030
2.1. Le traitement des requêtes en relèvement d'interdiction du territoire français	3030303030
2.2. L'ineffectivité du droit au recours contre les OQTF	3030303030
3. Droit de la famille et autorité parentale.... Erreur ! Signet non défini. Erreur ! Signet non défini. Erreur ! Signet non défini. Erreur ! Signet non défini.	
4. Droit du logement..... Erreur ! Signet non défini. Erreur ! Signet non défini. Erreur ! Signet non défini. Erreur ! Signet non défini.	
Les projets pour 2021.....	3636363636
Annexes : exemples de courriers de détenu·e·s	3737373737
Statistiques de l'activité du Point d'accès au droit pour l'année 2020	4242424242

Edito

Déjà bien initiée, la transition numérique suit son cours, révolutionnant les services administratifs et modifiant la relation de l'Etat à l'usager. La crise sanitaire a eu pour effet d'accélérer ce processus. Le Code régissant le droit des étrangers en France a été modifié en conséquence, afin de permettre notamment la dématérialisation de multiples démarches relatives au séjour.

Les enjeux posés par cette évolution sont d'autant plus importants en milieu pénitentiaire car tiraillés entre l'impératif d'ordre public, l'interdiction corrélative d'accès à internet, et la possibilité du détenu à accéder à ses droits et à sa réinsertion. Une question de taille et un travail qui semble pour le moins titanique. Néanmoins, une fois mis en place et adapté au contexte carcéral, avec toutes ses contraintes, l'outil informatique ne permettrait-il pas aux détenus d'accéder plus largement à leurs droits, d'éviter les ruptures et faire en sorte que la prison ne soit plus un espace qui entrave les droits ?

Dès 2019, avant l'émergence de la crise, le Défenseur des droits et le CGLPL ont rendu compte de la nécessité d'organiser l'accès à internet dans les établissements pénitentiaires. Le CGLPL constate dans un avis du 12 décembre 2019 relatif à l'accès à internet dans les lieux de privation de liberté, que certaines démarches étaient rendues laborieuses, voire impossibles, du fait de l'absence d'accès des personnes concernées aux services en ligne, et notamment à l'information qui y est disponible. La nécessité de passer par des intermédiaires pour accéder à l'information, accomplir des formalités administratives, maintenir des contacts, complexifie les démarches et dépossède les personnes privées de liberté de leur autonomie au regard de l'état d'avancement de ces opérations et du temps nécessaire pour les effectuer, qui dépendent entièrement de la disponibilité et la bonne volonté des tiers.

Le Défenseur des droits rendait la même année un rapport relatif à la dématérialisation et l'inégalité d'accès aux services publics. Il prenait ainsi comme exemple l'expérimentation du dispositif Numérique en détention, porté par l'administration pénitentiaire. En raison d'une maintenance insuffisante, ce dispositif n'a pas pu perdurer. Pourtant il permettait, entre autres, de réduire le nombre de tâches réalisées par les agents pénitentiaires. Ainsi, le rapport proposait la reprise et la généralisation du dispositif NED, et son élargissement aux démarches administratives, en instaurant un accès à une liste limitative de sites internet permettant aux personnes détenues de faire les démarches nécessaires à la garantie de leurs droits et de leur réinsertion.

La crise sanitaire ayant accéléré le processus de dématérialisation, 3 ans plus tard, le Défenseur des droits a édité un nouveau rapport sur la dématérialisation afin de faire le point : en prison, il relève l'absence d'accès à internet, pourtant nécessaire. A cet égard, il cite le témoignage du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines (CPT) qui a pu constater le bénéfice de la présence d'écrivains publics pour permettre l'accessibilité aux plateformes numériques, et ce notamment lorsque les intéressés ne maîtrisent pas la langue française. L'accent est ainsi mis sur la nécessité d'accompagner les détenus vers l'autonomie numérique et permettre l'accès aux droits des détenus.

Ainsi, au-delà d'un simple accès aux droits, le temps passé en prison, en tant que lieu de réinsertion, peut aussi être mis à profit par les personnes détenues pour apprendre à maîtriser l'outil informatique et continuer les démarches administratives courantes qui leurs incombent, participant à leur réinsertion et à la préparation de leur sortie. En fin de compte, l'outil informatique, en tant que levier d'accès aux droits, se révèle d'autant plus pertinent dans un contexte de privation de liberté.

La dématérialisation faisant son chemin, le Point d'accès au droit, dans son rôle d'intermédiation, note la nécessité croissante d'organiser un accès en ligne en détention, ceci dans l'intérêt des détenus, pour favoriser

leur réinsertion, et au final également dans un intérêt plus collectif.

Introduction

1. Droits d'urgence

Créée en 1995, Droits d'urgence est une association à but humanitaire résolument engagée dans la lutte contre l'exclusion par l'accès au droit. Elle tente, par une action de terrain et des travaux de réflexion et de formation, de sensibiliser le monde juridique à la lutte contre l'exclusion.

Parce que la rupture de droit est la principale cause de l'exclusion, Droits d'urgence mobilise des professionnel·le·s du droit, bénévoles et salarié·e·s, pour aller au plus près des personnes en situation d'exclusion, les informer et les accompagner dans leur parcours administratif et juridique. Dans le cadre des permanences juridiques organisées au sein des associations humanitaires (Médecins du Monde, Emmaüs, Secours populaire, Armée du Salut, etc.), hôpitaux publics, établissements psychiatriques, prisons, l'association touche des hommes et des femmes qui renoncent ou ne peuvent franchir les portes des mairies, des dispositifs publics ou des tribunaux. L'association Droits d'urgence est présente là où la précarité et l'exclusion sont dominantes, dans un lieu repéré par les habitants d'un quartier ou par les détenus en prison.

Droits d'urgence a pour premier objectif **d'apporter gratuitement information et assistance juridiques aux plus démunie·e·s** pour les aider à prendre conscience de leurs droits, à les connaître, les faire reconnaître, devant les juridictions et les administrations compétentes, afin de pouvoir les exercer de manière effective. Son travail est d'accueillir et faire de l'autre un sujet de droit, le rendre visible et lui redonner une place de citoyen.

Droits d'urgence anime et coordonne également des **Points d'accès au droit** (PAD) de la ville de Paris et en prison, le Bus de la solidarité du Barreau de Paris Solidarité, les Relais d'accès au droit de la ville de Paris et développe des dispositifs pilotes comme celui de l'accès au droit et Santé mentale. Depuis 2017, Droits d'urgence déploie la plateforme numérique DroitDirect.fr, dédiée aux victimes de violences conjugales, récompensée par le label La France s'engage et le prix IMPACT «Fragilité sociale » d'Ashoka et Malakoff Médéric.

Depuis plus de dix ans, Droits d'urgence dispense également des formations adaptées aux professionnels du droit et aux travailleurs sociaux des secteurs publics et privés. Ces formations ont pour objectif de permettre aux différents acteurs d'appréhender le droit de manière pratique et de l'utiliser comme un véritable outil de travail dans l'aide à l'insertion des publics fragiles.

Attachée à développer l'accès au droit des personnes démunies à travers la mise en place de dispositifs innovants, Droits d'urgence s'est préoccupée des difficultés rencontrées par les personnes exclues condamnées pénalement et intervient depuis 1999 en participant aux commissions techniques au sein de la maison d'arrêt de la Santé. Sur l'initiative des Conseils départementaux de l'accès au droit du Val de Marne et de Paris un point d'accès au droit a été créé au sein du centre pénitentiaire de Fresnes en 2004 puis en 2005 à la maison d'arrêt de Paris-La Santé. En 2014, suite à la fermeture pour travaux de la maison d'arrêt de Paris-La Santé, Droits d'urgence a développé un PAD en milieu ouvert à Paris. L'établissement ayant ré-ouvert le 6 janvier 2019, le Point d'accès au droit a ainsi pu reprendre son activité *intra muros*.

2. Le Point d'accès au droit

Créé à l'initiative du Conseil départemental d'accès au droit du Val-de-Marne, le Point d'accès au droit du centre pénitentiaire de Fresnes est une permanence d'information et d'orientation juridiques gratuite à la disposition des personnes détenues au centre pénitentiaire, qui associe Droits d'urgence et le Barreau du Val-de-Marne.

Ce service permet à chaque personne détenue le sollicitant d'**être reçue par un·e juriste dans un cadre confidentiel** afin de bénéficier d'une information sur ses droits et les procédures pour les faire valoir, ainsi que d'une assistance dans ses démarches.

Depuis son ouverture, le 1^{er} mars 2004, **11 111 personnes ont bénéficié d'informations ou d'accompagnements juridiques, au cours de 16 843 entretiens.**

Son intervention est soumise à deux conditions :

1. que la demande ne relève pas de l'affaire pénale et pénitentiaire ;
2. qu'aucun·e avocat·e n'assiste déjà la personne détenue pour la même demande.

La saisine du PAD peut être faite par tout moyen et par toute personne. Ainsi, les personnes détenues peuvent saisir le PAD directement par **courrier interne (sans timbre et sous pli fermé)**. La majorité des interventions des juristes du PAD est d'ailleurs sollicitée directement par les personnes détenues. La plupart d'entre elles nous expliquent avoir entendu parler du PAD par le bouche-à-oreille entre co-détenu·e·s ainsi que par leurs conseiller·e·s pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP). A cet égard, les personnes détenues peuvent faire l'objet de signalements de la part du SPIP et de tout autre intervenant du centre pénitentiaire de Fresnes (UCSA, SMPR, personnel de surveillance, centre scolaire, Délégué du Défenseur des Droits, visiteur·euse·s, etc.).

Dès réception des courriers des personnes détenues, les juristes du PAD interviennent de plusieurs façons, parfois cumulativement :

- en répondant par courrier à une question technique, précise et circonstanciée ;
- en envoyant un ou plusieurs exemplaires des Mediapad ;
- en recevant individuellement la personne demandeuse lors d'un entretien en détention ;
- en inscrivant la personne à une matinée de consultation gratuite des avocat·e·s du Barreau du Val-de-Marne ;
- en orientant la personne vers le service compétent.

Ces modalités d'action permettent aux juristes du PAD de s'assurer que les usager·e·s reçoivent bien l'information, l'accompagnement, le suivi juridique ou l'orientation nécessaire à leur situation.

Un **climat de confiance** s'est vite instauré entre les intervenants du PAD et les conseiller·e·s pénitentiaires d'insertion et de probation, les surveillant·e·s, les chef·fe·s de divisions, la direction de l'établissement pénitentiaire, les équipes médicales de l'UCSA et du SMPR et l'APCE. Le PAD a toujours eu à cœur de préserver, voire de renforcer, ce climat de confiance et le travail inter-partenarial.

Une forte **logique de réseau partenarial** s'est ainsi développée et le PAD se trouve parfaitement intégré dans le fonctionnement du centre pénitentiaire de Fresnes, à tel point que la présentation de ce service fait partie intégrante de la visite de l'établissement.

Le PAD se félicite, par ailleurs, de compter parmi les partenaires privilégiés du service pénitentiaire d'insertion et de probation. L'action du PAD est régulièrement menée en collaboration avec les CPIP. La situation administrative des personnes détenues étant un enjeu crucial pour les projets de réinsertion, les CPIP sollicitent très fréquemment les juristes du PAD afin qu'ils ou elles puissent éclairer et, le cas échéant, accompagner les

personnes détenues concernées puis les aider à faire face aux difficultés rencontrées.

3. L'accès au droit en milieu pénitentiaire

Pendant longtemps, la prison était un lieu où le droit des personnes détenues était, au pire absent, au mieux très minimaliste. Les contraintes juridiques, les inégalités face à l'accès à l'information étaient alors renforcées par l'incarcération et par l'idée que la personne détenue n'était pas titulaire de droits du fait de sa condamnation, de sa sanction pénale. Ces constats conduisaient à soustraire les personnes détenues au statut de justiciable.

Peu à peu le droit a fait son entrée en prison, par le biais de la jurisprudence, puis du législateur et des acteurs associatifs, des professionnel·le·s intervenant en détention et de l'Administration pénitentiaire elle-même.

En effet, **en 1995 le Conseil d'État a réduit la notion de mesures d'ordre intérieur** pour soumettre progressivement les sanctions disciplinaires prises à l'encontre des personnes détenues au contrôle juridictionnel¹.

Par la suite, **la loi n° 98-657 de lutte contre les exclusions, du 29 juillet 1998** a inscrit que « *les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement ont droit, pendant l'exécution de leur peine, à une information sur leurs droits sociaux de nature à faciliter leur réinsertion* ». En outre, à la suite du choc qu'avait représenté la publication du **livre du Docteur Véronique Vasseur sur les conditions de détention en France**², le **Sénat a publié un rapport d'enquête intitulé « Prisons : une humiliation pour la République »**³, lui-même suivi par l'adoption de la **loi du 12 avril 2000 sur les relations des citoyens avec l'Administration**, intégrant, dans son champ d'application l'Administration pénitentiaire. Par ailleurs, la **loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009** et ses décrets d'application ont codifié l'existence des Points d'accès au droit en milieu pénitentiaire.

Grâce à ces avancées législatives et jurisprudentielles (lesquelles ne sont pas recensées de manière exhaustive dans le présent rapport), l'avocat est désormais présent en détention et peut assister une personne détenue lors de la commission de discipline au titre de l'aide juridictionnelle le cas échéant. Parallèlement, les PAD ont été créés dans des établissements pénitentiaires. Par ailleurs, le législateur a opéré une juridictionnalisation de l'application des peines. Désormais, les décisions des juges d'application des peines, en matière d'aménagement de peines, sont prises à l'issue d'un débat contradictoire en présence du Ministère public et de la personne détenue, laquelle est entendue, peut argumenter et défendre son projet de réinsertion et peut être assistée par un conseil. En outre, les décisions des JAP sont désormais susceptibles d'appels.

Deux institutions indépendantes ont été créées afin de veiller notamment au respect des droits des personnes détenues. Premièrement, à la suite de la ratification du protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines et traitement cruels, inhumains et dégradants⁴, le Parlement français a créé une nouvelle autorité administrative indépendante appelée **Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL)**⁵. Le CGLPL a pour mission de veiller « *à ce que les personnes privées de liberté soient traitées avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine* ». Deuxièmement, à la suite de la réforme constitutionnelle du 23 juillet 2008⁶, le **Défenseur des droits** a été créé⁷, fusionnant les autorités

¹Conseil d'État, Assemblée, 17 février 1995, n° 97754, *Marie, Rec. Lebon p.85*

²Véronique Vasseur, *Médecin-chef à la prison de la Santé*, Le Cherche Midi, 2000

³Rapport de la commission d'enquête sur les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires en France, créée en vertu d'une résolution adoptée par le Sénat le 10 février 2000. Tomes I et II, *Prisons : une humiliation pour la République*.

⁴Protocole facultatif adopté par l'assemblée générale des Nations-Unis le 18 décembre 2002, disponible à l'adresse suivante: <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/OPCAT.aspx>

⁵Loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007 instituant un Contrôleur général des lieux de privation de liberté

⁶Loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Ve République

⁷Loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits et Loi n° 2011-334 du 29 mars 2011 relative au

administratives indépendantes suivantes : le Médiateur de la République, le Défenseur des enfants, la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE) et la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS). Le Défenseur des droits, dont un délégué se rend au centre pénitentiaire de Fresnes un mercredi sur deux afin de rencontrer les personnes détenues qui l'ont saisi, a pour mission de défendre les personnes dont les droits ne sont pas respectés et de permettre l'égalité de tous et de toutes dans l'accès au droit.

Il faut également souligner que l'Administration pénitentiaire a engagé une démarche d'amélioration de l'accès au droit, notamment par la remise à chaque personne détenue, au quartier arrivant, d'un **Guide de l'arrivé en détention**, lequel retrace en 80 pages la vie en détention et les principales règles qui la régissent. Tout au long de la détention, **les conseiller·e·s pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) assurent une mission d'accès au droit** en informant sur les possibilités et les règles des aménagements de peines et des permissions de sortir, en préparant au quotidien la réinsertion des personnes, en exerçant les démarches d'ouverture des droits sociaux, en les orientant vers les services spécialisés, etc.

Enfin, l'action du secteur associatif est, en la matière, essentielle. Outre les initiatives de permanences juridiques du secteur associatif, telles que celles de Droits d'urgence à la maison d'arrêt de Paris-La Santé et de Fresnes, il convient de souligner celles de la section française de l'Observatoire International des Prisons (OIP). L'OIP édite et diffuse un **Guide du prisonnier** qui, dans un langage clair, vulgarisé, explique de façon méthodique et chronologique la quasi-totalité de la vie en détention, des problèmes juridiques et sociaux rencontrés par les personnes détenues et les moyens pour y faire face. Ce guide a par ailleurs fait l'objet d'une mise à jour en 2020, pour une publication en 2021, sous la direction Julien Fischmeister, ancien coordinateur du PAD.

En parallèle de ces évolutions législatives, Droits d'urgence s'est emparée de la question de l'accès au droit dès 1999, lorsque la maison d'arrêt de Paris-La Santé ainsi qu'un collectif d'associations lui ont demandé d'apporter une assistance juridique aux personnes détenues, les plus démunies, les plus exclues, dans tous les domaines juridiques, à l'exception des problématiques liées au droit pénitentiaire. C'est ainsi que **Droits d'urgence a contribué à la mise en place, en 1999, des commissions techniques rassemblant un·e représentant·e de l'établissement pénitentiaire, un·e CPIP, un·e bénévole du Secours catholique et un·e juriste de Droits d'urgence**. C'est à partir de cette action que Droits d'urgence a mené une longue réflexion sur le développement de l'accès au droit en prison, menée principalement par Marc Sommerer, alors juge d'application des peines au Tribunal correctionnel de Créteil et administrateur de Droits d'urgence.

Parce qu'elle considère que la dignité de la personne humaine ne dépend pas de ses qualités morales, Droits d'urgence entend défendre que la personne détenue ne puisse être réduite à son acte délinquant. **Le détenu demeure un sujet de droit, titulaire de droits dont le respect doit être détaché des obligations inhérentes à son incarcération**. A l'occasion du colloque organisé par Droits d'urgence, le 7 mars 2002, sur le sujet *Prison et accès au droit*, le premier Président de la Cour de cassation, Guy Canivet déclarait que :

« Quoi qu'il ait fait, quoi qu'il ait à se reprocher, quoi qu'il soit ou non soumis à l'opprobre générale, le détenu est dans une situation d'infériorité et de dépendance et doit, de ce fait, bénéficier d'un accès approprié au droit, d'un accès plus humain, plus attentif. C'est, me semble-t-il, à ces conditions que peut s'exercer la politique de notre arsenal répressif.

L'enfermement est la privation de liberté ; c'est la garantie du droit qui fait qu'elle est pour la société une défense légitime, c'est la garantie du droit qui fait que la prison peut être vécue, par celui qui la subit, sans révolte, sans asservissement, sans avilissement. »

Ainsi, Droits d'urgence estime qu'il faut **encourager la mise en œuvre d'une véritable politique d'accès au droit, initiée par le ministère de la Justice, dotée de moyens nécessaires à sa réalisation**. Pour qu'elle réponde aux besoins des personnes détenues, cette politique d'accès au droit doit prévoir la généralisation des dispositifs d'accès au droit dans tous les établissements pénitentiaires et s'étendre aux portes de la prison pour les

familles. Les équipes de Droits d'urgence constatent quotidiennement qu'il est difficile d'envisager un accès au droit effectif et efficace sans prendre en compte l'intégralité de la situation du détenu, donc de sa famille.

En outre, la question des droits et de la situation des personnes détenues de nationalité étrangère représente un défi considérable pour l'exigence d'égalité de traitement devant la loi et pour l'impérieuse nécessité de réinsertion des personnes condamnées à une peine privative de liberté.

Le PAD en 2021

1. En bref

1 juriste-coordinatrice salariée, 1 juriste salariée en mi-temps de janvier à août puis à temps complet de septembre à décembre, et une stagiaire (5 mois)

12 lieux d'intervention sur le domaine pénitentiaire

219 permanences réalisées (215 par les juristes du PAD, 4 par les avocat·e·s)

691 entretiens menés (673 les juristes du PAD, 18 par les avocat·e·s)

00 personnes reçues en entretien individuel (385 par les juristes du PAD, 18 par les avocat·e·s)

172 personnes suivies par correspondance (sans être reçues en entretien)

Une prise en charge individualisée dans **81% des cas** (impliquant l'accomplissement de démarches diverses)

1788 courriers reçus au PAD

502 signalements SPIP

1 411 courriers envoyés par les juristes du PAD

1042 informations délivrées sur la permanence téléphonique du PAD

Plus de 150 Mediapad distribués

2. Les intervenantes

De janvier à octobre 2021 compris, Dalia Frantz a été coordinatrice du Point d'accès au droit, chargée d'intervenir en 1^{ère} division (incluant le QER, le QI, le CNE et le QSL), en 2^{ème} division ainsi qu'à la Maison d'arrêt des femmes.

De janvier à août, Sixtine Leurent a occupé le poste de juriste, à 60%. A compter du mois de septembre, grâce à la hausse des subventions du CDAD, le poste de juriste est passé à temps plein. Sixtine Leurent était chargée d'intervenir sur la 3^{ème} division, l'EPSNF ainsi que le QSA.

Depuis le 1er novembre 2021, Sixtine Leurent a repris le poste de coordinatrice du Point d'accès au droit. Sarah Akkari a rejoint le dispositif comme juriste à temps plein le 15 novembre 2021.

Sixtine Leurent intervient sur la 1^{ère} division (incluant le QI, le CNE et le QSL), la moitié de la 2^{ème} division, la Maison d'Arrêt des Femmes, et l'UHSA. Sarah Akkari intervient quant à elle sur la 3^{ème} division, la moitié de la 2^{ème} division, l'EPSNF, l'UHSI, et le QSA.

Le PAD a également accueilli une stagiaire, Bianca Montrasi de janvier à mai 2021.

Enfin, des avocat·e·s volontaires du Barreau du Val-de-Marne interviennent au sein du PAD, depuis sa création,

en assurant des consultations juridiques gratuites, en principe chaque premier samedi du mois. En raison du contexte sanitaire, seules quatre permanences ont pu avoir lieu.

3. L'activité des juristes de Droits d'urgence

3.1. Les permanences physiques

Au cours de l'année 2021, les juristes de Droits d'urgence intervenant au PAD ont réalisé **673 entretiens** et tenu **215 permanences** au cours desquelles **400 personnes nouvellement reçues** ont bénéficié d'une information, d'une orientation et/ou d'une assistance juridique.

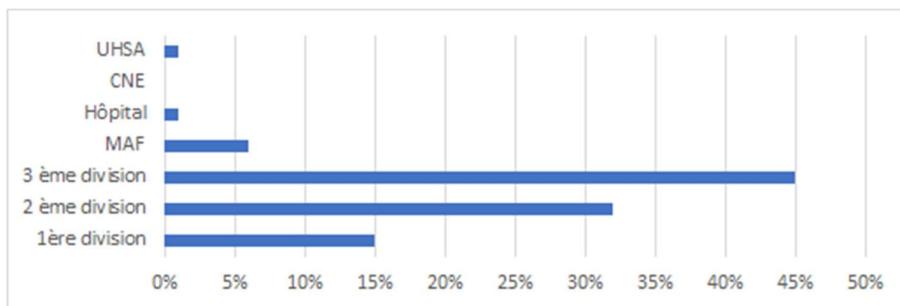
Dans 81% des cas, les entretiens ont nécessité l'accomplissement de démarches diverses (recours administratifs ou contentieux, appels téléphoniques, rédactions de modèles, constitution de dossiers, synthèses juridiques à destination de juges d'application des peines, etc.). Il serait donc limitatif d'apprécier le seul nombre de personnes reçues pour mesurer l'activité globale du PAD, tant les démarches « post entretiens » peuvent être nombreuses et variées (parfois même plusieurs semaines ou mois voire années après l'entretien initial).

La création d'un nouveau poste de juriste à 60% à compter de septembre 2019, passant à temps plein à compter de septembre 2021, a permis d'augmenter significativement le nombre d'entretiens : **337 en 2019, 512 en 2020 et enfin 673 en 2021**. Et, ce malgré le contexte sanitaire qui a eu un impact réel sur le nombre d'entretiens annuels réalisés puisque, à l'exception de quelques urgences, le Point d'accès au droit n'a pas pu intervenir en détention et recevoir en entretien physique les personnes détenues durant les mois de janvier et février 2021.

Aussi, l'augmentation de l'activité du PAD est d'autant plus manifeste lorsque l'on regarde les chiffres mensuels. En effet, en excluant les périodes où l'activité a été interrompue en raison de la crise sanitaire, les juristes ont **doublé le nombre d'entretiens mensuels depuis la création d'un nouveau poste de juriste**, en effectuant **en moyenne 68 entretiens par mois en 2021, et 63 en 2020 contre, 28 en 2019**.

Permanences juridiques en 2021	
Nombre de permanences réalisées	215
Nombre d'entretiens effectués	673
Nombre de personnes rencontrées pour la 1 ^{ère} fois ou pour un problème différent	383

Entretiens par lieux d'intervention



Si le PAD a vocation à intervenir dans tous les **lieux** qui composent le centre pénitentiaire de Fresnes, l'activité principale se situe néanmoins dans les trois divisions de la maison d'arrêt des hommes.

Plusieurs entretiens ont toutefois été réalisées à la maison d'arrêt des femmes à l'hôpital pénitentiaire (EPSNF). Quelques entretiens se sont également tenus au Quartier de Semi Liberté (QSL), au Quartier d'Isolement (QI), et à l'Unité Hospitalière de Soins Aménagés (UHSA).

3.2. Les réponses par courriers

En 2021, le PAD a reçu **1788 courriers**, incluant les saisines directes des personnes détenues dans les établissements pénitentiaires de Fresnes (MAF, MAH et EPSNF) ainsi que les signalements individuels des conseiller·e·s pénitentiaires d'insertion et de probation. Cela représente une **moyenne de 149 courriers par mois**.

Parallèlement, les juristes du PAD ont rédigé, en 2021, **1411 courriers** à destination des personnes détenues ou leur famille, mais également de diverses entités morales : administrations, juridictions, créanciers, employeurs, bailleurs, etc.

172 personnes ont fait l'objet, en 2021, d'un suivi juridique uniquement par correspondance. Le nombre de personnes suivies par courrier a largement diminué entre 2019 et 2021, passant de 242 en 2019 à 170 en 2020 et 172 en 2021.

Ceci s'explique principalement par l'augmentation des entretiens et donc des personnes suivies en permanence. En raison de la crise sanitaire, nous n'avons pas pu recevoir physiquement les personnes détenues en janvier et février, et avons informé et accompagné ces dernières par la permanence courrier du Point d'accès au droit. Le nombre de personnes suivies uniquement par correspondance reste significatif du fait de notre incapacité à pouvoir recevoir l'ensemble des personnes détenues qui le souhaite.

Permanence courrier en 2021	
Nombre de courriers reçus	1788
Nombre de courriers émis	1411
Nombre de personnes suivies uniquement par courriers	172

Par ailleurs, les quatre premiers Mediapad, revue créée en 2014-2015, ont fait l'objet d'une mise à jour en partenariat avec les étudiants de la Clinique du droit de Sciences Po et le Point d'accès au droit de Paris-La Santé. Ces Mediapad abordent les thématiques suivantes :

- 1^{er} numéro : Droit de la famille : les droits parentaux ;
- 2nd numéro : Droit de la famille : les droits du couple ;
- 3^{ème} numéro : Droit du travail : les conséquences de l'incarcération sur le contrat de travail ;
- 4^{ème} numéro : Droit du logement : les conséquences de l'incarcération sur le logement.

En 2020, **7 nouveaux Mediapad** ont été créés sur les thématiques suivantes :

- 5^{ème} numéro : Droit de la défense : le droit à l'assistance d'un avocat ;
- 6^{ème} numéro : Droit de la consommation : dettes et surendettement ;
- 7^{ème} numéro : Droit d'asile : la demande d'asile en détention ;
- 8^{ème} numéro : Droit des étrangers : l'obligation de quitter le territoire français ;
- 9^{ème} numéro : Droit des étrangers : l'interdiction du territoire français ;
- 10^{ème} numéro : Droit des étrangers : l'arrêté d'expulsion ;
- 11^{ème} numéro : Droit des étrangers : la demande de titre de séjour.

Les numéros en droit d'asile et droit des étrangers qui avaient déjà été traduits en anglais et en espagnol en 2020, ont été traduits également en langue arabe en 2021.

Ces Mediapad ont été particulièrement utilisés par le PAD, notamment pendant les périodes de confinement ou de suspension de leur intervention en détention, où il n'était pas possible de rencontrer les détenus.

Ils sont par ailleurs distribués par les juristes soit dans le cadre d'une première information par courrier, en laissant le choix à la personne détenue de poser plus de questions par courrier ou de demander un entretien, soit en complément d'une information donnée pendant un entretien.

Des exemplaires sont également disponibles dans les bibliothèques en divisions.

Le PAD met par ailleurs à la disposition du SPIP l'ensemble de ces brochures juridiques. Une part importante des exemplaires des Mediapad est d'ailleurs distribuée par le SPIP, à l'occasion des entretiens des conseillers et conseillères avec leurs suivis, en partie dès le quartier arrivant, afin de prévenir les contentieux et de permettre aux personnes détenues, souvent déboussolées, d'abord de connaître, ensuite d'exercer et faire valoir leurs droits auprès de leurs employeurs et des bailleurs de leur logement notamment.

3.3. La permanence téléphonique

Au fil des ans, le PAD s'est mué en une structure indispensable au maintien des droits en détention, parfaitement intégrée dans le paysage institutionnel et dont l'action auprès des personnes détenues est unanimement reconnue par ses partenaires.

A cet égard, les juristes du PAD sont énormément sollicitées par téléphone, tant par les conseiller·e·s pénitentiaires d'insertion et de probation que par les familles de personnes détenues, le personnel médical, les avocat·e·s, l'administration pénitentiaire, etc. Ces appels – estimés à **655 en 2021** – peuvent concerner à la fois le suivi de dossiers en cours, le signalement de nouvelles situations nécessitant l'intervention du PAD ou la délivrance d'informations juridiques diverses.

Ces saisines téléphoniques, par leur fréquence et la quantité des informations juridiques fournies, constituent une part considérable de l'activité du Point d'accès au droit qui mérite d'apparaître clairement dans le présent rapport.

Notons par ailleurs que les juristes du PAD émettent eux-mêmes également un nombre important d'appels à destination des familles, du SPIP et des autorités administratives et judiciaires.

En outre, le PAD répond régulièrement par des mails détaillés à des questions juridiques émises par le personnel du SPIP, par des membres de la famille des personnes détenues ou d'autres. D'autant qu'en 2021, l'accès au bureau ayant été réduit en raison du contexte sanitaire, le nombre d'appels a nécessairement diminué alors que les sollicitations par mail se sont faites plus nombreuses.

Permanence téléphonique en 2021	
Nombre d'appels émanant des CPIP	447
Nombre d'appels émanant des familles	138
Nombre d'appels émanant du personnel médical (UCSA, SMPR, CSAPA)	11
Nombre d'appels émanant des avocat·e·s et autres	59
Nombre d'appels émis par le PAD	553

3.4. Autres actions réalisées en 2021

Outre l'intervention juridique à proprement parler, le PAD a également été mobilisé sur diverses actions transversales tout au long de l'année.

Ainsi, en 2021, le PAD a poursuivi le partenariat institué avec la Clinique du droit de Sciences-Po Paris sous la coordination d'Hélène Bellanger, enseignante-chercheuse. Plusieurs étudiant·e·s ont ainsi été accueillis, durant le premier semestre de l'année 2021, pour participer auprès des juristes aux entretiens et au suivi de détenus incarcérés à la Maison d'arrêt des hommes.

D'autre part, dès 2020, le PAD a participé à la rédaction d'une note pratique du Gisti sur la demande d'asile et le droit au séjour des personnes détenues. Ce travail a continué pendant l'année 2021 et a été publié par le Gisti en novembre 2021. Cette note, rédigée en commun avec La Cimade, L'Arapej, l'OIP et le Gisti, s'adresse aux professionnels ainsi qu'aux personnes détenues et vise à délivrer des informations clés relatives aux procédures d'asile et de séjour applicables en détention. Ainsi, le Point d'accès au droit a transmis deux exemplaires papiers de la note au SPIP, et transmis une version électronique au service, ainsi qu'aux assistances sociales de l'EPSNF, des UHSA et UHSI.

Enfin, les juristes du PAD ont continué à travailler en partenariat avec les différents acteurs associatifs intervenants sur les questions relatives à la détention et/ou à l'enfermement des personnes de nationalité étrangère, et ce notamment au sein de l'Observatoire de l'enfermement des étrangers (OEE), dans l'objectif de développer un plaidoyer commun à travers la diffusion de communiqués de presse et l'organisation de réunions publiques d'information sur des thématiques ciblées.

Ainsi, Dalia Frantz est intervenue lors d'une conférence en ligne de l'OIP sur les "étrangers détenus : sur-représentés, sous-protégés" afin de rendre compte des difficultés que rencontrent les étranger.ères détenu.e.s pour faire valoir leurs droits au séjour et y accéder.

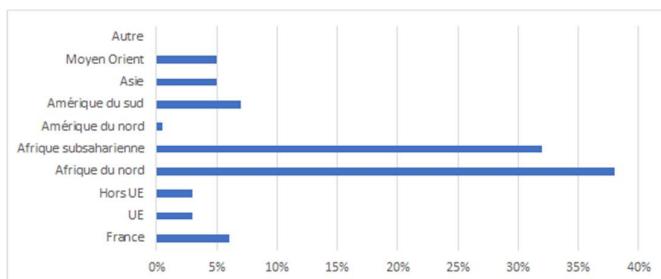
Sixtine Leurent est intervenue également dans une réunion publique organisée par l'OEE sur le continuum de l'enfermement des étrangers afin de rendre compte des procédures d'éloignement des étrangers dans un contexte de détention et des difficultés d'accès aux droits des étrangers détenus.

5. Un public en situation de grande précarité

Comme chaque année, les personnes reçues au cours de l'année 2021 étaient très majoritairement **masculines** (93,7%), âgées de **26 à 40 ans** (60%) et **célibataires** (47,4%). La plupart d'entre elles était incarcérées dans le cadre d'une **procédure correctionnelle** (84,6%) et plus d'un quart était en **détention provisoire** (29,8%).

4.1. *De nationalité étrangère et en situation irrégulière*

Répartition par nationalité



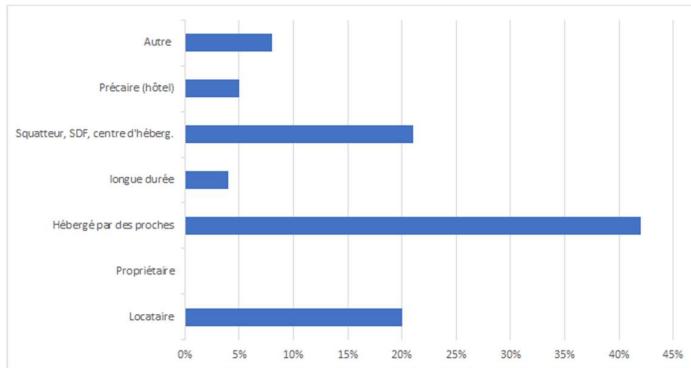
93,7 % des personnes reçues par les juristes du PAD en 2021 étaient de **nationalité étrangère**.

Parmi elles, 83,5% présentaient une **situation administrative irrégulière**, survenue précédemment ou pendant leur phase d'incarcération.

Cependant, 28,9% d'entre elles expliquaient être présentes sur le territoire français depuis plus de 10 ans, 21,3% entre 5 et 10 ans, et 49,5% depuis moins de 5 ans.

4.2. Sans domicile fixe

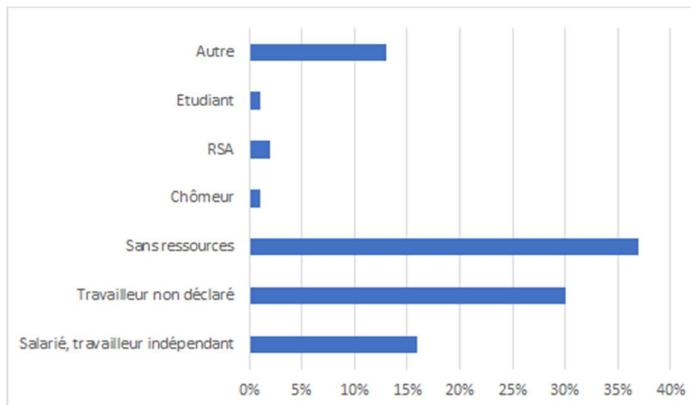
Logement avant incarcération



Comme chaque année, la grande majorité des personnes rencontrées (80%) ne disposait **pas d'un domicile personnel**. 42% des personnes détenues accompagnées par le PAD indiquaient être **hébergées par des proches**, et 23% ne disposaient **d'aucune solution de logement pérenne**.

4.3. Sans ressources

Profil socio-professionnel



En ce qui concerne la situation professionnelle avant leur incarcération, **37 %** des personnes rencontrées étaient **sans ressources**, 15,8 % exerçaient une activité salariée (contre 21,4% en 2020) et 30,6% avaient une activité non déclarée.

6. Une intervention juridique variée

Chaque jour, les juristes du PAD reçoivent des demandes d'informations juridiques sur diverses thématiques. A peine écrouées, les personnes sollicitent le PAD sur les conséquences de l'incarcération sur leur contrat de travail, sur le contrat de location de leur logement, sur les crédits à la consommation qu'elles avaient souscrits et dont elles ne pourront plus rembourser les mensualités. Ces questions sont également présentes au cours de l'incarcération, et peuvent même revêtir un caractère plus grave et plus urgent, lorsque le loyer n'a pas été payé pendant plusieurs mois et qu'une procédure d'expulsion locative a été engagée, lorsque les créanciers, non payés, entament des poursuites contre le débiteur insolvable, lorsque la vie de famille se brise du fait de l'absence du ou de la conjoint·e incarcéré·e et qu'un juge aux affaires familiales est saisi pour organiser la séparation du couple, des biens et les modalités de garde et de visite des enfants.

Les conséquences de l'incarcération peuvent également être lourdes à l'égard des personnes de nationalité étrangère. Chaque jour, les juristes du PAD reçoivent des courriers de détresse demandant : « que va devenir mon titre de séjour ? Vais-je pouvoir le renouveler ? J'ai été condamné à une peine d'interdiction du territoire français. La police aux frontières m'a notifié une obligation de quitter le territoire français. Vais-je être expulsé·e

à ma sortie ? Que va devenir ma famille ? Vais-je être séparé·e de mes enfants à ma libération ? » etc. Le PAD essaie donc de veiller à préparer, anticiper, limiter ou réparer les conséquences de l'incarcération sur la vie quotidienne, familiale, économique, administrative et, ainsi, de sécuriser le parcours de droits des personnes détenues.

Cette année encore, **l'essentiel des questions posées aux juristes du PAD, lors des entretiens, portait sur le droit des étrangers** (73,2%). A noter que les questions relatives aux autres domaines de droit sont plus facilement traitées par courrier, ce qui explique également la prédominance des questions en droit des étrangers, qui nécessitent généralement d'importantes démarches, et un suivi approfondi dans le cadre des permanences juridiques.

D'autre part, la crise sanitaire et la dématérialisation qui s'en est suivie, l'accès aux procédures de demande de titre de séjour, les sollicitations relatives au droit des étrangers n'ont eu de cesse d'augmenter.

Démarches effectuées en droit des étrangers en 2021	
Contentieux de l'éloignement	109
Recours en annulation OQTF	69
Requêtes en relèvement d'ITF	8
Demandes d'abrogation ou recours arrêtés d'expulsion	14
Référés administratifs	1
Demandes d'assignation à résidence	12
Accompagnement audience	0
Droit au séjour	41
Demande d'asile	22
1ère demande de titre de séjour	11
Demandes de renouvellement de titre de séjour	9
Accompagnements en préfecture	20

Bien que le PAD soit principalement saisi de questions relevant du droit des étrangers, il demeure une **permanence juridique généraliste**. Aussi les questions posées par les personnes détenues portent-elles sur des sujets juridiques de plus en plus variés : en **droit du travail**, en **droit du logement**, en **droit de la famille**, en matière de **droit pénal**, de **procédure pénale et d'application des peines**, mais également concernant des procédures de **surendettement**, de **droit de la consommation** ou de **droit administratif**.

Questions posées en entretien par domaines de droit en 2021	
Droit des étrangers	1023
Aménagement de peine	124
Droit de la famille	72
Procédure pénale- exécution des peines	52
Droit pénitentiaire	40
Droit du logement	7
Droit du travail	5

Droit des personnes	37
Surendettement	2
Aide juridictionnelle – avocat commis d'office	29
Droit de la santé	0
Droit des sociétés – droit commercial	2
Droit bancaire – crédit à la consommation	2
Litige avocat	7
Droit européen	1
Autre	12

En détention, plus encore qu'ailleurs, les juristes du PAD sont des relais. Ils doivent régulièrement rencontrer une même personne à plusieurs reprises afin de l'aider dans ses démarches usuelles : téléphoner ou écrire à l'employeur, au bailleur, aux administrations, à la famille, prendre des rendez-vous divers, remplir des dossiers ou des formulaires, etc.

Au-delà de l'organisation des permanences et de l'information juridique délivrée, les juristes prennent donc en charge des dossiers lorsque la situation l'exige. En détention, lieu de privation de liberté, les personnes rencontrées par le PAD sont entravées dans leurs contacts avec l'extérieur, avec les personnes et les institutions susceptibles de leur apporter une aide.

Ces prises en charge peuvent être diverses et multiples pour une même personne : démarches administratives, recours, synthèse sur la situation administrative destinée aux CPIP et aux juges d'application des peines etc.

En 2021, **81% des personnes rencontrées** en entretien ont fait l'objet d'une telle prise en charge.

Ainsi, à la suite des 673 entretiens, les juristes de Droits d'urgence ont entrepris **1856 démarches** pour le compte des usager·e·s, parmi lesquelles :

- **412 saisines de l'administration ou de juridictions** par mail ;
- **77 recours juridictionnels et administratifs** ;
- **42 demandes de titre de séjour et demandes d'asile** ;
- **20 accompagnements en préfecture ou à une audience** ;
- **66 orientations** vers un·e autre interlocuteur·trice afin d'assurer la continuité du suivi ;
- **39 dossiers de demande d'aide juridictionnelle** ;
- **46 synthèses administratives rédigées par le PAD** dans lesquelles les juristes expliquent aux CPIP ainsi qu'aux juges d'application des peines la situation administrative et familiale de la personne concernée, son droit au séjour, les démarches déjà effectuées et les fondements légaux de sa demande d'aménagement de peine ;
- **553 appels téléphoniques** ont été passés aux familles, avocat·e·s, institutions, organismes administratifs etc. ;
- **66 demandes** ont été suivis de **temps de recherche** d'informations juridiques ou de démarches administratives à entreprendre ;
- **526 mails d'information** ont été envoyés à des CPIP ou aux familles ;
- **69 modèles** de courriers ont été rédigés pour le compte des personnes suivies ;
- **37 dossiers ont été constitués** à l'appui de demandes ou requêtes juridiques.

7. Les permanences du Barreau du Val-de-Marne

En 2021, des avocats et avocates du Barreau du Val-de-Marne ont tenu, au centre pénitentiaire de Fresnes, des permanences juridiques gratuites. Prévues en principe le 1^{er} samedi matin de chaque mois, seulement **4 permanences** ont pu avoir lieu en 2021 au cours desquelles **18 personnes** ont été reçues. En effet, en raison de la crise sanitaire, plusieurs permanences ont dû être annulées.

Consultations juridiques du Barreau du Val-de-Marne de 2021	
Permanences	4
Entretiens	18

Contrairement aux juristes de Droits d'urgence, les avocat·e·s ne rencontrent pas les personnes détenues dans les divisions mais au « contrôle » ; ce sont donc les détenus qui se déplacent. Cela permet à l'avocat·e, qui est susceptible de recevoir en une matinée des personnes détenues de plusieurs divisions, de ne pas se déplacer dans tout le centre pénitentiaire.

En 2021, les personnes rencontrées dans le cadre de ces permanences venaient en majorité de la **2^{ème} division** (55%), mais également de la **1^{ère}** (22,2%), **de la 3^{ème}** (22,2%). Le public reçu par les avocat·e·s a été uniquement **masculin** (100%), majoritairement âgé **de 26 à 40 ans** (45%) et **séparé** (25%). Par ailleurs, la plupart des personnes rencontrées était incarcéré dans le cadre d'une **procédure correctionnelle** (55%).

Les problématiques principalement abordés à l'occasion de ces permanences relevaient de domaines variés telles que le **droit de la famille** (32%), le **droit du logement** (21%), le **droit des étrangers** (16%), le **droit pénal** (12%), la **procédure pénale et les aménagements de peine** (12%), le **droit pénitentiaire** (4%), le **droit du travail** (4%), le **surendettement** (8%) ou le **droit fiscal et bancaire** (4%).

En 2021, pour les 18 personnes rencontrées et ayant bénéficié de conseils, les entretiens n'ont pas été suivis d'une prise en charge par l'avocat. **3 personnes ont** par ailleurs été renvoyées vers une **procédure judiciaire**, **5** ont été renvoyées vers le **PAD**, et **7** vers le **BAJ** ou vers des **services extérieurs**.

Des ruptures de droit multiples

Les personnes détenues constituent une population précaire et fortement exclue. Les difficultés juridiques auxquelles elles sont confrontées sont souvent complexes et multiples, soit parce qu'elles préexistaient et se sont accrues du fait de l'incarcération, soit parce qu'elles naissent de l'incarcération elle-même. En outre, la privation de liberté place ces personnes dans l'incapacité d'entreprendre elles-mêmes leurs démarches et par conséquent, dans un état de dépendance à autrui, de nécessité d'une aide ou assistance renforcée.

Par ailleurs, soulignons que **l'accès au droit en milieu pénitentiaire présente un enjeu crucial dans l'objectif du retour au corps social, celui de restaurer la personne détenue comme sujet de droit**. L'effectivité de la réalisation de cet enjeu nécessite un équilibre dans les rapports entre les personnes incarcérées ainsi que les autorités administratives et judiciaires. Toutefois, cet équilibre est parfois instable et le PAD rencontre certaines difficultés juridiques récurrentes et persistantes.

1. Droit des étrangers

Les statistiques fournies par le ministère de la Justice montrent une surreprésentation des personnes de nationalité étrangère dans les établissements pénitentiaires français⁸. Si depuis 20 ans, la part des détenus de nationalité étrangère a baissé de 30,3 % en 1994 à 18,8 % en 2015, le nombre d'individus écroués de nationalité étrangère est quant à lui resté globalement constant, passant de 15 921 personnes en 1994 à 14 684 personnes au 1^{er} octobre 2020, et ce, malgré une baisse significative au début des années 2000 et l'abrogation en 2012 du délit de séjour irrégulier.⁹ Au 1er octobre 2020, les personnes détenues étrangères représentaient 21,8% de la population détenue.

Cette surreprésentation des personnes de nationalité étrangère en milieu carcéral peut trouver plusieurs facteurs d'explication, parmi lesquels le CGLPL distingue¹⁰ :

- l'existence de délits relatifs à l'entrée et au séjour des étrangers;
- les pratiques institutionnelles résultant de la loi et des tribunaux ;
- l'appartenance d'une part importante de la population étrangère aux catégories sociales les plus défavorisées, surreprésentées en prison.

Ainsi la surreprésentation des détenus de nationalité étrangère trouve-t-elle des explications dans la spécificité même de la matière « droit des étrangers », droit dérogatoire y compris en matière pénale. D'abord, les personnes de nationalité étrangère peuvent être condamnées à des peines plus sévères que les ressortissants français (cf. peines complémentaires d'interdiction du territoire français). Ensuite, les personnes détenues de nationalité étrangère exécutent parfois plus longuement que les ressortissants français leurs peines d'emprisonnement ferme, du fait des obstacles légitifs, judiciaires et administratifs à l'accès au droit au séjour puis aux mesures d'aménagement de peine et aux contraintes de la double peine. Enfin, l'accès aux aménagements de peine est d'autant plus limité pour les personnes étrangères en situation irrégulière.

⁸Sources : ministère de la Justice, *Statistiques trimestrielles de la population prise en charge en milieu fermé*

⁹Loi n° 2012-1560 du 31 décembre 2012 relative à la retenue pour vérification du droit au séjour et modifiant le délit d'aide au séjour irrégulier pour en exclure les actions humanitaires et désintéressées, faisant suite aux décisions CJUE, 22 juin 2010, aff. C-188/10 et C-189/10, Melki et Abdeli, puis Civ. 1^{re}re, 6 juin 2012, req. N° 10-25-233.

¹⁰CGLPL, *Avis du 9 mai 2014 relatif à la situation des personnes étrangères détenues*, NOR : CPLX1411703V.

1.1. Délivrance et renouvellement de titre de séjour

La question du droit au séjour des personnes incarcérées est cruciale car elle est une des conditions essentielles à la réinsertion. Or, l'incarcération est un temps où les personnes de nationalité étrangère peuvent perdre leur titre de séjour et/ou n'ont pas un accès effectif aux voies de recours leur permettant de faire valoir leur droit au séjour.

Les personnes de nationalité étrangère privées de liberté se heurtent à un certain nombre de difficultés dans la préparation et le dépôt de leur demande de délivrance ou de renouvellement de titre de séjour. Depuis de nombreuses années, le PAD alerte sur les difficultés relatives au traitement des demandes de délivrance ou de renouvellement de titre de séjour faites par les personnes étrangères pendant leur incarcération.

D'abord, aux termes des dispositions de l'**article R.431-20 du CESEDA**, l'**étranger doit déposer sa demande de titre de séjour dans la préfecture du département dans lequel il a sa résidence**. Or, l'incarcération isole et complexifie la communication avec l'extérieur (famille, proches, propriétaire du logement...) pour réunir les documents justificatifs d'un domicile. De même, l'incarcération peut occasionner une rupture partielle ou totale du lien familial, empêchant parfois la production d'une attestation d'hébergement. Pour répondre à cette difficulté, l'article 30 de la loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009 ouvre la possibilité aux personnes détenues d'obtenir une domiciliation administrative au sein de l'établissement pénitentiaire. Cette rupture de liens peut être source de ruptures de droits, le temps de faire établir une nouvelle domiciliation.

Parfois, cette possibilité est utilisée pour justifier un refus d'enregistrement par certaines préfectures. En effet, lorsque le demandeur justifie d'un domicile hors du département du Val-de-Marne, certaines préfectures d'Île-de-France invoquent cette disposition afin de récuser leur compétence territoriale au profit de la préfecture du Val-de-Marne. Pourtant, la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 offre aux personnes détenues une faculté de domiciliation, qui ne saurait être analysée comme une domiciliation systématique auprès de l'établissement pénitentiaire du fait de l'incarcération.

Ensuite, de nombreuses préfectures et sous-préfectures d'Île-de-France refusent fréquemment d'enregistrer les demandes de délivrance ou de renouvellement de titre de séjour des personnes étrangères incarcérées au sein de l'établissement pénitentiaire de Fresnes, les invitant à produire une ordonnance d'aménagement de peine et un billet de sortie.

Pour apporter des réponses à ces blocages, la Garde des sceaux et le ministre de l'Intérieur ont édicté, le 25 mars 2013, la **circulaire interministérielle relative aux procédures de première délivrance et de renouvellement de titres de séjour aux personnes de nationalité étrangère privées de liberté**, laquelle prévoit la mise en place d'un dispositif de transmission par voie postale des demandes de renouvellement et de délivrance des titres de séjour.

Après cinq années d'attente, un « **protocole visant à mettre en place dans le département du Val-de-Marne une procédure uniforme du traitement des demandes de première délivrance ou de renouvellement de titres de séjour formées par des personnes de nationalité étrangère pendant leur incarcération** » a finalement été conclu le 2 février 2018. Ce protocole associe le préfet du Val-de-Marne, le directeur du centre pénitentiaire de Fresnes, la procureure près le tribunal de grande instance de Créteil, le président du tribunal judiciaire de Créteil et la directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Val-de-Marne.

Concrètement, il permet aux personnes domiciliées dans le Val-de-Marne de saisir la préfecture par voie dématérialisée en passant par le SPIP. La personne concernée pourra ensuite sortir dans le cadre d'une permission pour déposer son dossier ou, en cas d'impossibilité, le dossier sera transmis par courrier électronique en échange d'une attestation.

Si le protocole conclu constitue une avancée considérable en termes d'accès aux droits des étranger·e·s incarcéré·e·s, sa mise en application rencontre néanmoins plusieurs obstacles.

Le champ limité du protocole

Tout d'abord, le protocole ne s'applique qu'aux personnes domiciliées dans le département du Val-de-Marne. Dès lors, toute personne relevant initialement d'un autre département doit se domicilier au Centre Pénitentiaire de Fresnes si elle souhaite bénéficier du protocole. Dans le cas contraire, elle restera donc soumise à la procédure de droit commun et aux difficultés qu'elle implique en détention.

En outre, la domiciliation sur le Centre pénitentiaire est souvent refusée par l'administration aux personnes disposant d'un hébergement à l'extérieur, et ce en dépit des dispositions prévues par la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 et la circulaire du Ministère de la Justice du 1er février 2013 relative à la domiciliation en établissement pénitentiaire (NOR : JUSK1240044C). Concernant le cas particulier des étrangers, cette dernière prévoit la domiciliation en milieu pénitentiaire afin de "faciliter les démarches administratives".

A défaut de pouvoir être domicilié au Centre pénitentiaire, les personnes prévenues ayant un domicile avant leur incarcération se retrouvent ainsi dans une impasse. En effet, étant prévenues, seule une autorisation de sortie sous escorte leur permettrait de déposer leur dossier auprès de la Préfecture de leur domicile d'origine. Néanmoins, en pratique, les moyens humains de l'Administration pénitentiaire ne sont pas suffisants pour assurer ces escortes. Aussi, il serait souhaitable de pouvoir les domicilier à l'établissement le temps de leur détention ou de leur mandat de dépôt dès lors que la durée de celui-ci est suffisamment longue. A cet égard, la loi et la circulaire suscitées précisent que la domiciliation a notamment pour vocation de faciliter les démarches administratives.

Certains étrangers prévenus étant en procédure criminelle, le mandat de dépôt peut durer plusieurs années sans que le titre de séjour ne soit renouvelé. Au-delà d'une rupture de droits, cela augmente le risque de condamnation à une peine d'interdiction du territoire français pour les étrangers malades puisque l'absence de détention du titre de séjour les expose à une telle peine.

Le traitement des demandes par la préfecture et les sous-préfectures

Sur l'année 2021, les juristes du PAD ont fait le constat d'un accès de plus en plus complexe aux procédures et à une application de plus en plus limitée du protocole.

En effet, sur l'ensemble des demandes de titre de séjour déposées par le biais du protocole, aucune n'a pu aboutir sur les deux dernières années. Selon les situations et les sous-préfectures/préfectures,

- Soit la demande reste sans réponse, malgré les relances. Ainsi, à titre d'exemple, un dossier déposé en septembre 2020 est toujours en cours d'examen, alors que l'étranger, désormais libéré, a fourni les documents à trois reprises.
- Soit la sous-préfecture/préfecture refuse l'application du protocole et l'enregistrement de la demande de titre de séjour. Les refus d'enregistrement sont fondés sur divers motifs, tous contraire à la réglementation en vigueur : soit, sur la notion d'ordre public, les personnes détenues étant invitées à se présenter à leur libération, munie d'un billet de sortie, soit sur leur incompétence du fait de l'existence d'une adresse, antérieure à la domiciliation, malgré l'impossibilité de l'étranger détenu, du fait de son statut ou de sa situation, de demander une permission de sortir et de se présenter à la Préfecture de son lieu de résidence antérieure à son incarcération (ancienne adresse en Guyane ou ancienne adresse dans un autre département en métropole et statut de prévenu)

Monsieur T. est entré en France par la voie du regroupement familial. Il a déposé sa demande de renouvellement par l'intermédiaire du protocole à la sous-préfecture de Nogent-sur-Marne. L'enregistrement de sa demande a été rejeté en raison de son incarcération, Monsieur T. étant invité à se présenter à sa libération. Monsieur T. a saisi le juge administratif de sa situation : le Tribunal a enjoint la sous-préfecture de Nogent-sur-Marne à enregistrer la demande de renouvellement de la carte de résident de Monsieur T.

- Soit la préfecture rejette la demande de titre de séjour, sur des motifs irréguliers et non conformes au

Ceseda. A cet égard, plus particulièrement, la sous-préfecture du l'Hay les Roses a rejeté le renouvellement de la carte de séjour d'un étranger titulaire d'un titre délivré en Guyane, du fait de l'absence d'attaches familiales en métropole, ajoutant une condition supplémentaire à celles prévues par le Ceseda pour le renouvellement du titre de séjour.

Monsieur D., ressortissant brésilien est arrivé jeune en Guyane avec sa mère et sa sœur. Il a eu une carte de séjour "vie privée et familiale" à sa majorité. Puis une carte pluriannuelle lui a été délivrée. Incarcéré pour transport de stupéfiants, il est placé en mandat de dépôt criminel. Sa carte arrive à expiration et il ne pourra pas se rendre à la Préfecture de Cayenne pour renouveler son titre. Sa demande de mise en liberté a échoué, la juge d'instruction refusant qu'il revienne en Guyane au regard des faits pour lesquels il est placé en détention provisoire.

Aussi, Monsieur D. a été domicilié au Centre pénitentiaire de Fresnes pour renouveler sa carte de séjour auprès de la Préfecture du Val-de-Marne. La sous-préfecture de l'Hay les Roses a rejeté la demande de Monsieur D. au motif qu'il ne justifiait d'aucune attaché familiale en métropole, ajoutant une condition supplémentaire au renouvellement de sa carte que celles prévues par le Ceseda. Pourtant, Monsieur est arrivé très jeune en France, et simplement de ce fait peut renouveler sa carte de séjour tant qu'il continue de résider en France. La sous-préfecture indique qu'il peut renouveler sa carte uniquement en Guyane. Accompagné par le Point d'accès au droit, Monsieur D. a engagé une procédure contentieuse auprès du Tribunal Administratif de Melun qui a enjoint la Préfecture à réexaminer la demande de renouvellement de la carte de séjour de Monsieur D.

Lorsque les dossiers ont pu être déposés, principalement auprès de la sous-préfecture de l'Hay-les-Roses, les délais de traitement des procédures sont bien souvent trop longs, ce qui multiplie les difficultés au regard du contexte carcéral et de ses caractéristiques et contraintes : audience d'un prévenu, courte peine, date de libération incertaine, difficultés importantes pour accéder aux documents administratifs à l'extérieur, ruptures des liens familiaux et sociaux, etc.

Une autre difficulté se trouve dans les délais d'obtention de photos d'identité en détention. Pour un étranger sollicitant le renouvellement du titre de séjour, un an s'est écoulé entre la demande de renouvellement et l'obtention des photos d'identité permettant l'envoi du dossier complet. De même dans une autre situation, 10 mois se sont écoulés entre la demande de photos d'identité et la délivrance des photos d'identité.

Cette situation est source d'une importante rupture de droits et de précarité, puisque les personnes qui rencontrent de tels blocages sont dans l'incapacité de renouveler leur document de séjour, bloquant tout autre démarche sociale ou de réinsertion et le bénéfice des allocations (AAH, etc.). Si elle perdure plusieurs mois, cette rupture de droit les constraint à devoir déposer une nouvelle première demande. Or, la demande de première délivrance nécessite la constitution d'un dossier beaucoup plus important et difficile à déposer notamment du fait de la précarité des personnes détenues (perte des documents, etc.). Par ailleurs, elle impliquera le paiement complémentaire d'un timbre fiscal de 200 euros, alors même que les étrangers détenus sont privés d'une grande partie si ce n'est la totalité de leurs ressources du fait de la détention.

1.2. Titre de séjour et aménagement de peine

La surreprésentation des étrangers en prison s'explique notamment par les blocages et empêchements susmentionnés dans la délivrance ou le renouvellement des titres de séjour des personnes incarcérées. Ces obstacles peuvent avoir une incidence directe sur l'octroi d'une mesure d'aménagement de peine pour les personnes en situation irrégulière au regard du droit au séjour des étrangers en France.

Aucune disposition législative n'interdit explicitement à un étranger en situation irrégulière, à l'encontre

duquel aucune mesure d'éloignement n'a été prise, de bénéficier d'une mesure d'aménagement de peine. Au contraire, une **note du 28 octobre 1998 de la direction de l'administration pénitentiaire** prévoit la possibilité pour les personnes détenues étrangères en situation irrégulière d'obtenir des permissions de sortir ainsi que des mesures de placement extérieur et de semi-liberté en vue de régulariser leur situation. En outre, la **circulaire susmentionnée du 25 mars 2013** prévoit que les permissions de sortir ainsi que les mesures d'aménagement de peine, telles que semi-liberté, placement extérieur, placement sous surveillance électronique et surveillance électronique de fin de peine, font obstacle à la mise en exécution d'une mesure d'éloignement pendant la durée de la mesure. L'ordonnance du juge d'application des peines justifie de la régularité du séjour de l'intéressé. Enfin, la **réforme pénale du 15 août 2014¹¹** prévoit que des mesures d'aménagement de peine peuvent désormais être accordées pour tout projet caractérisé d'insertion ou de réinsertion. Ainsi les juges d'application des peines pourront-ils inscrire un projet de libération dans la mise en œuvre de démarches de régularisation de la situation administrative des personnes.

Cette possibilité, dite de « libération pour régularisation », déjà pratiquée depuis plusieurs années par les juges d'application des peines de Fresnes, est souvent réduite en échec par les services préfectoraux, lesquels refusent de traiter une demande de délivrance de titre de séjour tant que le demandeur fait l'objet d'une mesure sous écrou. **Cette situation, non prévue par les textes, conduit non seulement à créer une insécurité juridique pour les bénéficiaires mais également à faire échec au respect des obligations judiciaires.**

La personne incarcérée qui n'a pas pu effectuer ses démarches de régularisation durant son incarcération se trouve alors en situation irrégulière sur le territoire français et risque de se voir notifier un arrêté portant obligation de quitter le territoire français sans délai de départ volontaire avant sa libération. La délivrance d'un titre de séjour constitue une condition indispensable pour effectuer les démarches administratives et sociales liées à la réinsertion (recherche de logement, accès aux droits sociaux, continuité des soins...) et donc souvent pour l'obtention d'un aménagement de peine.

1.3. Droit d'asile

Le 2 janvier 2020, le protocole d'enregistrement des demandes d'asile en détention mis en place entre le Centre pénitentiaire de Fresnes et la préfecture du Val-de-Marne est entré en application.

La mise en place de ce protocole fait suite à l'instruction ministérielle du 16 août 2019 (NOR : INT1919916) qui évoquait notamment une procédure spécifique pour l'enregistrement des demandes d'asile en détention.

Dans le cadre de ce protocole, le PAD est en charge de saisir la préfecture mensuellement (sauf urgence) afin de transmettre la liste des personnes souhaitant déposer une demande d'asile. Outre la notification par le greffe des documents relatifs à la demande des personnes concernées, les juristes du PAD se chargeront ensuite de l'intégralité du suivi des demandeurs et demandeuses d'asile.

En 2020, le PAD a saisi la préfecture pour l'enregistrement des demandes d'asile de **57 personnes**. Parmi elles, seules 32 ont pu formellement enregistrer leurs demandes, les autres ayant été libérées avant voire transférées ou même extradées. En effet, la **procédure appliquée en détention demeure dérogatoire à celle de droit commun, qui prévoit normalement que la demande soit enregistrée dans un délai de 3 jours** (10 jours en cas d'affluence particulière). Ainsi, après la saisine de la préfecture, il faut attendre quelques jours (parfois semaines) afin qu'il soit procédé aux relevés d'empreintes. Il faut ensuite de nouveau attendre plusieurs semaines avant d'obtenir le résultat puis la transmission des documents par courrier.

Or, une partie importante des personnes détenues à Fresnes sollicitant l'asile arrivent de la zone d'attente de l'aéroport d'Orly où elles se sont vu opposer un refus d'entrée, ont refusé d'être renvoyées vers leur pays de provenance et ont ensuite été poursuivies et condamnées à des peines de 3 à 4 mois d'emprisonnement. Elles sont donc libérées très rapidement, souvent avant d'avoir pu enregistrer leur demande. Si elles ont

¹¹ Loi n°2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales

généralement la possibilité de poursuivre ces démarches à l'extérieur, elles se retrouvent tout de même à la sortie dans une situation de grande précarité qui aurait pu être évitée si la demande avait été enregistrée dans les délais prescrits par le Ceseda.

Par ailleurs, **aucun dispositif permettant d'accéder à un interprète n'a été mis en place dans le cadre de ce protocole**. L'écriture du récit de demande d'asile étant par principe un exercice difficile puisqu'elle exige de faire appel à des souvenirs généralement douloureux à évoquer, elle devient d'autant plus compliquée dans un contexte carcéral qui ne permet pas toujours de bénéficier d'un espace calme et garantissant la confidentialité. L'absence d'interprète, alors même qu'il est nécessaire de pouvoir exprimer dans des termes précis les craintes invoquées, limite encore davantage la qualité de la prise du récit.

En outre, l'OPRA privilégiant très largement les entretiens en visioconférence, les conditions d'échanges à l'oral s'en trouvent également affectées. En effet, la compréhension est nécessairement amoindrie dès lors que le demandeur ou la demandeuse se trouve seule face à l'écran alors que l'interprète et l'officier se trouvent de l'autre côté. De plus, il n'est, dans ces conditions, pas possible de présenter des documents lors de l'entretien et bien plus compliqué de bénéficier de l'assistance d'un représentant d'une association ou d'un avocat.

En définitive, si l'adoption effective d'un protocole d'enregistrement des demandes d'asile en détention - plus que nécessaire pour garantir les droits des personnes étrangères - est en soi une réussite, elle reste une procédure dérogatoire qui ne permet pas aux personnes détenues de bénéficier des mêmes garanties prévues par la procédure de droit commun.

1. 5. Le retrait des statuts de protection internationale par l'OPRA

Le Point d'accès au droit a constaté les retraits de plus en plus fréquents des protections accordés à des détenus du fait de leur incarcération et des condamnations pénale.

La notion d'ordre public peut justifier l'exclusion d'une protection ou son retrait mais de manière plus limitative que dans le cas d'un titre de séjour.

En effet, les conventions internationalité prévoient l'exclusion ou le retrait du statut de réfugié en présence d'un crime contre la paix, d'un crime de guerre, d'un crime contre l'humanité ou bien encore d'un crime grave de droit commun ou si l'intéressé s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies.

Par ailleurs, aux termes de l'article L. 511-7 du Ceseda, le statut de réfugié peut être retiré en présence d'une menace grave pour la sûreté de l'Etat.

Le Point d'accès au droit est témoin de l'accroissement du nombre de procédures de retrait du statut de réfugié, malgré l'existence de réelles craintes de persécutions dans le pays d'origine. Ainsi, durant l'année 2021, 3 personnes ont été accompagnées par le Point d'accès au droit pour cette procédure.

Ainsi, nous avons pu être témoin de difficultés de deux ordres :

- L'appréciation de la notion de menace à l'ordre public souffre des mêmes problématiques qu'en matière de droit au séjour et d'éloignement. Malgré les jurisprudences en ce sens, l'analyse de la notion n'est faite qu'à partir des condamnations pénales, sans envisager si l'intéressé constitue ou non une menace grave pour la sûreté de l'Etat. Les parcours des réfugiés sont souvent traumatisants, ces derniers ayant été victimes de violences accrues. Deux des trois personnes accompagnées ont été incarcérées pour des faits de consommation de stupéfiants.
- Le 28 avril 2021, la Cour nationale du droit d'asile a émis un avis indiquant que le retrait du statut ne remet pas en cause la qualité de réfugié, et qu'ainsi l'existence d'une crainte fondée de persécutions (en l'espèce admise dans la décision de reconnaissance du statut de réfugié) implique que l'étranger soit réfugié au sens de l'article L. 731-3 du Ceseda. De manière semblable, le Conseil d'Etat précise que le refoulement d'un étranger auquel le statut de réfugié a été retiré n'est possible que s'il n'existe

pas de risque réel et sérieux d'être soumis aux traitements prohibés par les articles 2 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Aussi, sans excuser et nier toute responsabilité, comment ne pas s'interroger sur l'impact d'un vécu traumatique et violent sur la commission de délits ? Il est constant que les faits de stupéfiants constituent d'un côté, des problématiques d'ordre public, qui doit être certes maintenu, mais également, d'un autre côté, des problématiques médico-sociales pour le détenu lui-même. Aussi, pourquoi cette approche plurielle n'est-elle pas reprise lors de l'examen de la notion de menace à l'ordre public et du retrait du statut de réfugié ? Et ce d'autant plus lorsqu'*in fine*, le retrait ne permet pas l'éloignement de l'intéressé et le refoulement de celui-ci dans son pays d'origine.

Ainsi, ces procédures n'ont pour finalité que de créer une nouvelle catégorie de "ni-ni", ni régularisable, ni expulsable, plaçant ces réfugiés dans une impasse et les condamnant à la pauvreté, à la précarité voire les poussant à la délinquance.

1. 6. Double peine

Malgré l'instauration, par la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité, d'une double catégorie de protection contre les peines d'interdiction du territoire français (cf. article 131-30-1 et 131-30-2 du Code pénal), le PAD rencontre de nombreuses personnes condamnées à des peines d'interdiction temporaire ou définitive du territoire français, alors qu'elles entrent dans le champ des catégories dites protégées.

En effet, de nombreuses interdictions du territoire sont prononcées lors de procès en comparution immédiate à l'encontre de personnes pourtant légalement protégées contre ces peines. Dans ce type de situations, la rapidité de la justice dessert alors la personne détenue. Il revient au défendeur de démontrer qu'il bénéficie d'une protection, bien que ce dernier soit rarement en mesure de la faire valoir au moment de la comparution immédiate, n'étant souvent pas en possession des éléments nécessaires (documents relatifs à la situation personnelle et familiale, certificats médicaux...).

Cependant, les condamnations à une peine complémentaire d'interdiction du territoire français privent, en principe, les personnes concernées de leur droit au séjour et de leurs possibilités de voir leur peine aménagée sur le territoire français, où réside pourtant, le cas échéant, leur famille. Ces condamnations constituent une véritable double peine.

En principe, lorsqu'une personne détenue est frappée d'une mesure judiciaire (interdiction du territoire français) ou administrative (OQTF, APRF, arrêté d'expulsion) d'éloignement, une mesure de libération conditionnelle ne peut être accordée qu'en exécution de la mesure d'éloignement, i.e. sous condition de l'éloignement effectif de la personne concernée vers son pays de nationalité (article 729-2, 1 du Code de procédure pénale). Ce n'est que par exception à ce principe qu'une mesure de libération conditionnelle avec suspension d'interdiction du territoire français peut être accordée à l'étranger qui en fait la demande (article 729-2, 2 du Code de procédure pénale). Cette mesure d'aménagement de peine permet à la personne qui en bénéficie de voir l'interdiction du territoire français à laquelle elle avait été condamnée relevée d'office à la fin du délai d'épreuve, si celle-ci a été respectée.

Pourtant cette mesure de libération conditionnelle peut être limitée car il n'apparaît pas qu'elle puisse être étendue à des condamnations à des peines d'interdiction du territoire non portées à l'écrou, c'est-à-dire prononcées antérieurement à la peine d'emprisonnement actuellement exécutée. Si le texte du Code de procédure pénale n'exclut pas formellement cette possibilité, il faut souligner que chaque fois que le législateur a entendu octroyer au juge d'application des peines la possibilité de relever des interdictions non portées à l'écrou, telle que les interdictions d'exercer une activité professionnelle, commerciale, industrielle etc., il l'a explicitement prévu dans le dispositif législatif.

Cette impossibilité conduit bien souvent les juges d'application des peines à refuser l'octroi d'une mesure de libération conditionnelle avec suspension de l'interdiction du territoire français lorsque le demandeur fait l'objet d'interdictions antérieures toujours exécutoires. Pourtant, si l'intéressé parvient à obtenir une mesure d'assignation à résidence, rien ne semble s'opposer à une mesure de libération conditionnelle. Le temps de la conditionnelle pouvant être utilisé pour le relèvement des peines d'interdiction du territoire antérieures. Enfin, en cas d'absence ou de refus d'une libération conditionnelle avec suspension de l'interdiction du territoire français, cette peine complémentaire a pour effet de bloquer la régularisation de personnes qui, pourtant, en l'absence d'une telle peine, pourraient prétendre à la délivrance de plein droit d'un titre de séjour. Cette situation entraîne une précarisation des personnes concernées et de leur famille, frappée de manière collatérale par les conséquences de la mesure.

1.4. L'ordre public, une notion systématiquement soulevée, au-delà du droit

La notion de menace à l'ordre public est constamment reprise par les autorités préfectorales pour rejeter une demande de titre de séjour et surtout pour mettre en œuvre des procédures d'expulsion du territoire français et ce, quel que soit le motif de la condamnation pénale, parfois même lorsque la personne n'est pas encore jugée et sans prendre en compte le parcours de la personne.

Cette notion n'étant pas définie, il est difficile de saisir exactement ce qu'elle recouvre. Or, la pratique démontre que les préfets s'appuient systématiquement sur la présomption d'une menace pour l'ordre public dès le seuil de l'infraction franchi, même en présence de faits de très faible gravité et d'attaches personnelles et familiales fortes en France. Un stigmate qu'il est bien souvent difficile de faire tomber devant les Tribunaux.

Cela conduit à une insécurité juridique ne permettant pas au PAD de délivrer une information claire aux usagers. Leur situation semble relever du bon vouloir des services préfectoraux au détriment de la prise en compte de l'objectif de la peine, et du processus de réinsertion au sein de la société française.

Plus largement, ce raisonnement révèle la politique du ministère de l'Intérieur, transcrise dans plusieurs circulaires sollicitant expressément et strictement l'éloignement des étrangers sortant de prison, et ainsi de l'instrumentalisation de la prison au service de la politique d'éloignement. Une démarche qui s'appuie sur la confusion entretenue entre étranger détenu et étranger dangereux, et qui alimente autant qu'il se fonde sur l'amalgame entre immigration et insécurité.

Cette politique amène le bureau de l'éloignement de la Préfecture du Val-de-Marne à bafouer la réglementation en vigueur relative à l'éloignement des étrangers :

- Les situations ne sont pas examinées sérieusement : les étrangers ne sont pas, dans certaines situations, auditionnés par les services préfectoraux, comme le prévoit le protocole éloignement. Lorsqu'ils le sont, les éléments précisés à l'audition par les étrangers (attaches familiales, ancienneté de présence, protection internationale, etc.) ne sont pas pris en compte dans l'examen de leur situation, ni retranscrits dans l'arrêté préfectoral.
- Malgré les jurisprudences en ce sens, l'analyse de l'ordre public ne prend pas en compte le comportement de l'étranger détenu en détention, et se limite à la condamnation voire à l'interpellation.

Le Point d'accès au droit a pu constater la notification de mesures d'éloignement à des personnes justifiant de très fortes attaches personnelles et familiales au regard de la faiblesse de la menace à l'ordre public (en l'espèce, de 40 ans de résidence régulière, pour une condamnation pénale d'un an), d'une protection internationale, voire de la nationalité française.

Pour certaines personnes de ces personnes, un nouveau numéro AGDREF est créé, comme s'il était une nouvelle personne sur le plan administratif, démunie de tout son passé et son histoire en France, avec pour seule caractéristique sa qualité de détenu.

1.5. Les allers-retours entre lieux privatifs de liberté

En 2021, comme depuis toujours, le PAD a suivi plusieurs personnes condamnées à une peine d'emprisonnement de plusieurs mois en raison du délit de soustraction à une mesure de refus d'entrée. Concrètement, il s'agit de personnes maintenues en zone d'attente aéroportuaire à la suite d'un refus d'entrée sur le territoire français que la police aux frontières n'a pas pu renvoyer vers le dernier pays de provenance et qui, à la suite d'un placement en garde à vue, ont été déférées et condamnées en comparution immédiate. Parfois, ces personnes ont également fait l'objet de peine complémentaire d'interdiction du territoire français. Or, bien souvent, elles étaient à la recherche d'une protection internationale et donc particulièrement vulnérables.

Sur l'année 2021, le PAD a eu connaissance de 2 incarcérations de personnes condamnées suite à un passage par la zone d'attente d'Orly. Parmi elles, 9 femmes dont une enceinte de 7 mois et demi. 17 de ces personnes ont manifesté leur souhait de déposer une demande d'asile et ont ainsi saisi la préfecture pour l'enregistrement de leur demande par l'intermédiaire du PAD. Cependant, seule une d'entre elles a pu effectivement enregistrer sa demande et déposer son dossier auprès de l'OPERA avant sa libération. Les autres ont obtenu un rendez-vous au GUDA (guichet unique pour demandeur d'asile) à leur libération ou se sont vus remettre les documents à la sortie sans avoir pu bénéficier de l'aide d'un juriste du PAD pour remplir le dossier alors qu'ils se retrouvaient généralement à la rue complètement perdus et démunis.

La majorité de ces personnes a évoqué des parcours difficiles et était de fait particulièrement vulnérable. Toutes ont fait part de leur incompréhension face à leur condamnation alors qu'elles étaient à la recherche d'une protection, d'autant plus lorsqu'une ITF (interdiction du territoire français) était prononcée à leur encontre. En effet, quelle menace à l'ordre public présentaient ces personnes condamnées pour refus de se soumettre à une mesure de refus d'entrée sur le territoire français en zone d'attente ?

Le dépôt d'une demande d'asile suspend l'exécution de la décision le temps de l'examen de la demande par l'OPERA. Cependant, en cas de rejet, le demandeur ou la demandeuse ne sera plus protégé·e contre l'éloignement pendant le temps de son recours. Par ailleurs, en cas de décision positive, il ou elle ne sera pas en mesure d'obtenir un titre de séjour sans avoir pu au préalable obtenu le relèvement de l'interdiction, ce qui peut prendre plusieurs mois, voire même années.

D'autre part, le PAD a également reçu un certain nombre de personnes condamnées après avoir refusé de se soumettre à l'exécution d'une mesure d'éloignement, généralement après avoir refusé d'embarquer dans l'avion devant les renvoyer vers leur pays d'origine alors qu'elles se trouvaient en centre de rétention administrative.

Madame M se retrouve incarcérée pour une peine de 2 mois suite à un maintien d'une vingtaine de jours en zone d'attente à l'aéroport d'Orly où elle avait fait l'objet d'un refus d'entrée sur le territoire à défaut de pouvoir présenter un visa valide. Elle est à la recherche d'une protection et est arrivée en France pour y demander l'asile.

Madame M, qui a notamment subi de graves violences sexuelles, a été contrainte de fuir son pays en raison des craintes qu'elle éprouvait pour sa vie et son intégrité physique. Après avoir traversé différents pays, accompagnées de son mari et de ses deux filles, puis risqué de se noyer à plusieurs reprises dans la Méditerranée, elle est restée coincée pendant plus d'un an dans le camp de Moria en Grèce, camp réputé pour ses conditions épouvantables. Suite à un incendie dans le camp, elle a été séparée de son époux et de sa fille aînée avec qui elle n'a pu communiquer pendant plus de 6 mois. Elle arrive finalement en France avec sa fille de 5 ans, deux ans après avoir quitté son pays, et espère pouvoir y déposer une demande d'asile. Pourtant, elle se retrouve enfermée et séparée de sa fille après avoir refusé d'embarquer dans un avion qui l'aurait ramenée dans un pays où elle craint pour sa vie et ce sans avoir pu valablement faire valoir ses craintes. Madame M est à bout de forces et la séparation avec sa fille est pour elle insoutenable.

Elle parviendra finalement à déposer sa demande d'asile en détention avec l'assistance du PAD, puis retrouvera sa fille à sa libération et plus tard son époux et sa fille aînée arrivés sur le territoire français après elle.

Enfin, 142 personnes ont été prises en charge par la préfecture du Val-de-Marne à leur levée d'écrou principalement pour être placées en centre de rétention administrative, souvent sans aucune perspective d'éloignement du fait de la pandémie et de la fermeture de nombreuses frontières. En 2021, la majorité des personnes placées en rétention sur le territoire sortaient effectivement de prison. Alors que les éloignements étaient suspendus, ces placements en rétention avaient pour objectif premier de garder "sous la main" des personnes pour lesquelles l'autorité administrative estimait qu'elles présentaient une menace à l'ordre public parce que sortant de détention, dévoiant ainsi l'objet de la rétention.

1. 7. Des étrangers condamnés pour avoir refusé un test PCR.

Depuis quelques années, le Point d'accès au droit rencontre et accompagnait des étrangers condamnés pour avoir refusé de se soumettre ou tenté de se soustraire à une mesure d'éloignement.

Ainsi, un tel refus a été très fréquemment assimilé à l'infraction prévue par l'article L.824-9 (1°) du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda), qui punit d'une peine de trois ans d'emprisonnement, assortie d'une interdiction du territoire français de dix ans, le fait « *de se soustraire ou de tenter de se soustraire à l'exécution d'une interdiction administrative du territoire français, d'une obligation de quitter le territoire français ou d'une décision d'expulsion* ». Le texte précise, au second alinéa, que la même peine est applicable « *en cas de refus, par un étranger, de se soumettre aux modalités de transport qui lui sont désignées pour l'exécution d'office de la mesure dont il fait l'objet* ».

Avec la crise sanitaire, les modalités de reconduite à la frontière se sont complexifiées, l'étranger devant justifier d'un test PCR négatif pour voyager et revenir dans son pays d'origine.

Le refus de test PCR n'est-il seulement qu'une modalité de transport ? Certains juges ont retenu que le refus de test PCR seul permettait de retenir l'élément matériel et intentionnel, et de prononcer la condamnation, l'étranger ayant connaissance des effets de l'absence de présentation d'un test négatif pour voyager.

Nombreux sont les juges à avoir apporter d'autres argumentaires juridiques, les amenant à réfuter la sanction pénale en présence d'un refus de test PCR.

Ainsi, certains ont décidé de relaxer les étrangers au motif que le prélèvement nasopharyngé constitue un acte médical, et à ce titre est ainsi soumis à l'article L.1111-4 du code de la santé publique qui dispose en effet qu'« *[aucun] acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne et [que] ce consentement peut être retiré à tout moment* ». Ce droit fondamental ne peut ainsi souffrir d'aucuns chantage ou forme de pression. Comment reprocher et condamner pénalement une personne qui a le droit de choisir d'accepter ou de refuser un acte médical ?

Par ailleurs, aucun ne peut être condamné à un délit qui n'est pas prévu par la loi, les dispositions pénales faisant l'objet d'une interprétation stricte. Or, à l'occasion de la crise sanitaire, le législateur a défini de nouvelles infractions en lien avec l'épidémie, mais ne s'est pas saisi de la question du test PCR en vue d'un éloignement d'un étranger. Dès lors, cela exclut toute condamnation pénale, puisqu'elle aurait été démunie de base légale. Pourtant, tel ne fût pas le cas.

Aussi, si le test de dépistage permet de participer à l'intérêt collectif et légitime d'éradiquer l'épidémie, chacun reste maître de son intégrité physique et libre d'accepter ou de refuser qu'un tel acte médical soit appliqué. Et ce d'autant plus si le test PCR n'a pas tant vocation à éradiquer la pandémie mais ne constitue qu'une simple mesure de police administrative, voire une étape préparatoire et effectuée en amont de celle-ci.

Saisie en avril 2021, la Cour de cassation devait trancher l'ensemble de ces débats jurisprudentiels et dire si oui ou non le refus de test PCR constituait un délit passible d'une peine d'emprisonnement ferme.

Sept mois plus tard, rappelant que « *le test PCR est un acte médical qui requiert le consentement de la personne* » la Haute juridique a conclu que « *le refus par un étranger de se soumettre à un test de dépistage de la Covid-19 nécessaire à l'exécution d'une mesure d'éloignement ne constituait pas une infraction à l'époque des faits* »

Une décision à la hauteur, mais qui, intervenue trop tardivement, ne revêt finalement qu'une portée symbolique. En effet, entre temps, le législateur a modifié l'article L.824-9 du Ceseda relatif au délit de soustraction à une mesure d'éloignement, pour y ajouter un troisième alinéa : “*cette peine est également applicable en cas de refus, par un étranger, de se soumettre aux obligations sanitaires nécessaires à l'exécution d'office de la mesure dont il fait l'objet.*”

Ainsi donc, pendant près d'une année, de multiples étrangers ont purgé des peines d'emprisonnement ferme sans qu'aucun fondement légal ne le permette.

Monsieur AL. A.

2. Droit à un recours effectif

2.1. Le traitement des requêtes en relèvement d'interdiction du territoire français

En principe, un étranger condamné à une peine complémentaire d'interdiction du territoire français ne peut en demander le relèvement que s'il se trouve hors de France, s'il est assigné à résidence ou s'il subit une peine d'emprisonnement ferme (article L.541-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

Les juristes du PAD rencontrent de nombreux détenus condamnés à des interdictions du territoire français et désireux d'en demander le relèvement au cours de leur incarcération. Pour autant, il ne suffit pas qu'une requête en relèvement d'interdiction du territoire soit déposée au cours de l'incarcération, il faut que cette dernière soit traitée et audiencée avant la libération pour être déclarée recevable par la juridiction. Ainsi, ces requêtes sont souvent vouées à l'échec pour les détenus condamnés à de courtes peines de prison du fait des délais de traitement des demandes par les juridictions pénales, de six mois en moyenne, et ce, quand bien même le requérant entrerait dans les catégories dites protégées contre une telle peine. En 2020, les délais ont été considérablement allongés du fait de la pandémie. En outre, pour les personnes libérées avant l'audience, il est souvent très difficile d'obtenir le prononcé d'une assignation à résidence qui permettrait pourtant la recevabilité de la requête.

Le PAD a, en outre, pu observer que les juges fondent souvent un refus d'une demande de relèvement d'une interdiction du territoire français sur la gravité des faits, nonobstant le fait que la personne relève d'une catégorie d'étrangers bénéficiant de la protection quasi absolue conformément à l'article 131-30-2 du Code pénal.

2.2. L'ineffectivité du droit au recours contre les OQTF

De nombreux arrêtés préfectoraux portant obligation de quitter le territoire français (OQTF) sans délai de départ volontaire sont notifiés en détention, à des détenus en situation irrégulière, généralement quelques jours avant la fin de leur peine par un agent de la police aux frontières. Ces notifications ont lieu au contrôle les lundis, mercredis et vendredis.

Le délai de recours pour saisir le tribunal administratif est de 48 heures conformément à l'article L.614-6 du CESEDA. Ce délai se calcule d'heure à heure et n'est pas suspendu les week-end et jours fériés. Toute la difficulté pour le détenu étranger réside dans la compréhension de la mesure qui lui est notifiée sans l'assistance d'un interprète et dans la possibilité, par la suite, d'adresser sa requête au Tribunal administratif de Melun dans les délais impartis. D'autant que la police aux frontières ne fait jamais usage d'un interprète pour notifier ces décisions.

En outre, au sein des arrêtés portant obligation de quitter le territoire français, aucune mention n'est faite de l'obligation d'information de l'administration préfectorale de préciser, dans les voies et délais de recours de la possibilité de déposer une requête auprès du Chef de l'établissement pénitentiaire. Le 10 juin 2020, le Conseil d'Etat a rappelé cette obligation, qui résulte de la combinaison des articles R776-19 et R776-31 du Code de la Justice Administrative. La Haute Juridiction relevait ainsi qu'il "*incombe à l'administration d'indiquer, lors de la notification à un étranger détenu des décisions présentant les caractéristiques mentionnées ci-dessus, la possibilité de déposer une requête dans le délai de recours contentieux auprès du chef de l'établissement pénitentiaire*".

Or, une telle possibilité n'a pas été mise en place au sein du Centre pénitentiaire de Fresnes.

Il est, par ailleurs, pratiquement impossible pour la personne détenue de faire appel à un·e avocat·e ou une tierce personne dans un tel délai.

Aussi, trop nombreux sont les cas où le PAD est prévenu tardivement et/ou n'est pas en mesure d'intervenir en raison de l'écoulement du délai de recours. Il s'agit souvent de personnes non suivies auparavant par le PAD ou La Cimade, auxquelles la mesure n'a pas été expliquée en amont.

En outre, les arrêtés sont très fréquemment notifiés le vendredi, et le détenu étranger doit alors faire comprendre l'urgence de sa situation au personnel de surveillance qui l'oriente souvent vers le service des notifications du greffe, comme s'il s'agissait d'un appel sur une décision judiciaire, ou incite le détenu à écrire au PAD ou au SPIP. Or, ces services ne sont pas joignables durant le week-end et ne reçoivent le courrier interne du détenu que le lundi matin quand le délai est déjà écoulé.

Si la jurisprudence du Conseil constitutionnel indique que ce délai écourté ne porte pas atteinte par principe du droit à un recours effectif ([Cons. const., déc., 19 oct. 2018, n° 2018-741 QPC CE, 15 mai 2019, n° 409630](#)), dès lors que les conditions de détention ont porté atteinte à ce droit, dès lors les délais ne peuvent commencer à courir.

Ainsi, la Cour administrative de Douai avait retenu que les délais n'étaient pas opposables dès lors que l'étranger avait demandé vainement l'assistance d'un interprète pour contacter son avocat ([CAA Douai, 1^{re} ch., 19 mai 2016, n° 15DA00676](#)).

Par ailleurs, l'arrêt de la 9ème chambre de la Cour administrative d'appel de Paris en date du 18 avril 2013, N° 12PA00881, fait état de la difficulté de la personne incarcérée à recourir à un fax dans le délai imparti et estime que « *lorsque les conditions de la notification à un étranger en détention d'une décision portant obligation de quitter le territoire sans délai portent atteinte à son droit au recours effectif, garanti par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, en ne le mettant pas en mesure d'avertir, dans les meilleurs délais, un conseil ou une personne de son choix, elles font obstacle à ce que le délai spécial de quarante-huit heures prévu à l'article L. 512-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile commence à courir* ». En l'espèce, la Cour administrative d'appel de Paris retient « *qu'étant sans accès direct à un téléphone ou à un télecopieur, il n'a pas été mis en mesure, à la date où l'arrêté contesté lui a été notifié, d'avertir dans les meilleurs délais un avocat ou une personne de son choix et ne pouvait bénéficier, avant la clôture du délai de recours de quarante-huit heures, d'une consultation juridique au point d'accès au droit de la maison d'arrêt de Fresnes* ».

Le problème de l'accès à un fax sous 48h n'est cependant malheureusement pas réglé. Il faut en effet que la personne détenue puisse être en mesure de rentrer en contact avec le PAD ou le SPIP dans ce délai. Or, il n'est pas toujours assuré que le PAD ou le SPIP reçoivent un courrier interne du détenu dans ce délai et soient en mesure de rencontrer le détenu dans l'immédiat. Le PAD n'est en outre, matériellement pas en mesure de transmettre tous les recours.

Par conséquent, le PAD continue de s'inquiéter de l'effectivité du droit au recours qui se base aujourd'hui sur une tolérance des tribunaux administratifs.

2.3. La multiplication des O.Q.T.F en garde à vue

Le Point d'accès au droit a pu constater en 2021 la notification croissante d'obligations de quitter le territoire français sans délai, assortie d'une interdiction de retour sur le territoire français, par les Préfectures de Police et du Val-de-Marne, avant l'incarcération de personnes détenues et non plus uniquement à l'approche de la libération de la personne détenue.

Le parcours type est le suivant : l'étranger est placé en garde à vue et au terme de celle-ci, souvent entre 17h et 20h, un arrêté préfectoral portant obligation de quitter le territoire français sans délai et assorti d'une interdiction de retour de trois ans sur le territoire français lui est notifié. L'étranger demeure ensuite privé de liberté pendant la totalité du délai de recours : suite à sa garde à vue, il est placé au dépôt du Tribunal Judiciaire, où il passe généralement le lendemain en comparution immédiate.

A la suite de cette audience, l'étranger est condamné et écroué au Centre pénitentiaire de Fresnes, généralement un peu plus de 24 heures après la notification de l'arrêté préfectoral.

En fonction du jour où il est écroué et du nombre d'arrivants, il est reçu par un C.P.I.P en entretien arrivant le lendemain de son arrivée, dernier jour pour déposer un recours, ou dans les jours qui suivent (incarcération un vendredi soir et absence du personnel du SPIP les samedi et dimanche, nombre d'arrivants important ne permettant pas au SPIP de recevoir l'ensemble des détenus le lendemain de leur arrivée).

Dans le cas où l'étranger est reçu en entretien arrivant alors que le délai n'est pas forclos, l'entretien arrivant, d'une durée moyenne relativement courte, n'a vocation à gérer uniquement les urgences propres à l'arrivée en milieu pénitentiaire et au choc carcéral (prévention du suicide, information de la famille, de l'employeur, etc.).

Par ailleurs, les services de Police ne remettent pas à l'étranger l'exemplaire ou une copie de l'arrêté préfectoral suite à la notification : aussi, l'étranger détenu est dans l'incapacité de le montrer au CPIP, qui pourrait ensuite contacter le Point d'accès au droit afin qu'un recours puisse être déposé, tant est que le délai ne serait pas forclos.

Enfin, même en présence d'un interprète, les obligations d'informations ne sont pas respectées. Ainsi, les étrangers ne sont pas informés notamment qu'ils peuvent "recevoir communication des principaux éléments, traduits dans une langue qu'il comprend". Ils ne sont pas non plus mis en mesure d'avertir un conseil, son consulat ou une personne de son choix, comme le prévoit l'article L. 613-3 du Ceseda.

Aussi, de nombreux étrangers se voient notifier une mesure préfectorale sans avoir été mis en capacité de comprendre le sens et la portée de cette mesure administrative. N'étant pas en possession de l'arrêté, il ne leur est pas permis de déposer dans le court délai imparti un recours contre la mesure qui leur a été notifiée puisque la recevabilité de la requête est conditionnée à la transmission de l'arrêté.

Cette pratique préfectorale, entachée d'irrégularités, et l'absence de garantie du droit à un recours effectif, établi à l'article 13 de la CEDH, a un impact non négligeable sur les perspectives d'aménagement de peine et de réinsertion des personnes détenues : les étrangers étant sous le coup d'une mesure d'éloignement, ils ne peuvent bénéficier d'une mesure d'aménagement de peine.

Cette pratique a un impact d'autant plus conséquent que de nombreux étrangers et étrangères qui ont pu être

notifiés d'une telle mesure sont, au regard des dispositions du Ceseda, éligibles à une régularisation et souvent protégés contre l'éloignement. Or, les arrêtés sont assortis d'une interdiction de retour de trois ans qui ne commencera à être décomptée qu'à compter de la sortie de l'espace Schengen par l'étranger. Aussi, tant que cette mesure ne sera pas abrogée, ces étrangers, pourtant pourront rencontrer des difficultés pour déposer une demande de titre de séjour.

Par conséquent, le Point d'accès au droit a donc été témoin de l'émergence d'une nouvelle pratique préfectorale et des difficultés qui en découlent, de la hausse du nombre de mesures d'éloignement notifiées en fin de détention, et de l'ineffectivité du droit à un recours effectif et ce, malgré les dispositions légales prévoyant la possibilité pour l'étranger détenu de déposer un recours auprès du chef de l'établissement pénitentiaire.

Face à une telle situation, le PAD souhaite, durant l'année 2022, mettre en place, en lien avec le greffe de l'établissement, une voie de recours permettant aux étrangers incarcérés au Centre pénitentiaire de Fresnes de déposer une requête contre les mesures d'éloignement dont ils font l'objet malgré le contexte de privation de liberté.

3. Des mineurs incarcérés dans un établissement pour majeur

En 2021, le Point d'accès au droit a pu constater la présence, au sein du Centre pénitentiaire de Fresnes, de plusieurs mineurs. Pour certains, la date de naissance inscrite sur la fiche d'écrou n'est pas leur véritable date de naissance, et ils sont alors incarcérés comme étant officiellement majeurs. D'autres, malgré leur minorité, sont considérés comme majeurs mais sont incarcérés avec leur réelle date de naissance, c'est-à-dire comme mineur dans un établissement pour majeurs.

Ces personnes ont contacté le Point d'accès au droit en revendiquant leur minorité. Certains ont fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou d'une peine d'interdiction judiciaire du territoire français.

Le Point d'accès au droit a accompagné plusieurs mineurs dans leurs démarches afin de comprendre pourquoi ils avaient été considérés comme majeurs, et de rapporter la preuve de leur minorité.

Ainsi, certains nous ont rapporté le fait que leur acte de naissance avait été déchiré pendant la garde à vue. L'obtention d'un nouvel acte de naissance a permis au détenu mineur, prévenu, d'être libéré à son audience.

Dans la chaîne pénale, le problème se pose en amont de l'incarcération. Alors que certains mineurs font l'objet, au moment de leur détention, d'une mesure de protection de la part du juge des enfants, le magistrat les déclare pourtant comme majeur. Cette majorité peut être déterminée à partir de tests osseux

En principe, aux termes de la réglementation en vigueur, les tests osseux ne peuvent être utilisés qu'en l'absence de documents d'identité valable, lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable. Ces tests, à eux seuls, ne peuvent suffire à déterminer la majorité d'un étranger. Leur utilisation devrait donc être rare.

Ils sont néanmoins largement utilisés lorsque les mineurs ne sont pas accompagnés de leurs parents, non accompagnés car la grande majorité d'entre eux ne possède pas de documents d'identité, ces derniers ayant pu être perdus, détruits, volés, voire n'existent pas.

La technique utilisée est celle de la radiographie du poignet et de la main. Les résultats obtenus sont comparés à un atlas de référence, l'atlas Greulich et Pyle, où est reproduit, pour chaque tranche d'âge, le cliché correspondant à la maturation osseuse moyenne. Les clichés radiographiques de référence sur la base desquels l'âge des mineurs est déterminé ne prennent donc en compte aucune spécificité.

Or, ces mineurs ont subi des parcours migratoires éprouvants, et ont vécu un certain nombre de traumatismes,

les ayant marqués physiquement. Par ailleurs, cet atlas de référence, fait l'objet de nombreuses critiques en raison de l'obsolescence et de l'inadéquation de ces « images témoin ».

En effet, il a été réalisé dans les années 30 sur la base d'une population de jeunes garçons, blancs, nord-américains, n'évoluant pas dans les mêmes conditions sociales et nutritionnelles que les mineurs non accompagnés. Enfin, ces tests comportent une marge d'erreur de deux ans, ce qui implique naturellement que plus le mineur se rapproche de l'âge limite, plus le risque d'erreur progresse. On estime de ce fait que cette méthode ne permet pas de distinguer précisément un mineur de 16 ans d'un majeur de 18 ans.

Or, la totalité des étrangers revendiquant leur minorité et rencontrés par le PAD se trouvaient dans cette situation.

La présence de mineurs détenus dans un établissement pour majeur a été signalée au Contrôle générale des lieux de privation liberté, celui-ci ayant ainsi appelant ainsi les autorités administratives pénitentiaire à prendre en compte cette vulnérabilité dans la prise en charge des détenus durant leur détention afin de leur assurer la sécurité nécessaire.

Les projets pour 2022

Après un premier renforcement des effectifs fin 2019, avec la création d'un poste de juriste à 60%, le PAD a pu obtenir en milieu d'année 2021 le passage de ce poste à temps plein afin de permettre d'assurer pleinement les missions qui lui sont dévolues, et notamment la bonne application du protocole d'enregistrement des demandes d'asile ayant fortement impacté la charge de travail du PAD.

L'ouverture d'une permanence mensuelle du PAD au SPIP en milieu ouvert est prévue pour 2022 . Elle a pour objectif de prévenir les ruptures de droit survenant à l'occasion des libérations des personnes détenues et de garantir la continuité des démarches engagées par le PAD en détention. Les personnes bénéficiant d'un aménagement de peine et ayant initiées des démarches avec le PAD pourront être reçues et accompagnées dans le cadre de cette permanence.

Une permanence d'une demi-journée sera tenue tous les mois dans les locaux du SPIP de Créteil, afin de permettre le travail partenariat avec les CPIP du milieu ouvert. Les juristes du PAD prévoient la mise en place des sessions d'informations collectives dans diverses thématiques, telles que la question des dettes et du surendettement, le droit des victimes de violences intrafamiliales et conjugales pour les détenues de la MAF, et, en partenariat avec la Cimade, le droit des étrangers.

De surcroît, elles envisagent de mettre en place une ou plusieurs sessions d'informations collectives à destination des conseillers et conseillères d'insertion et de probation sur les questions relatives au droit des étrangers.

Soucieuse de garantir l'accès au droit des personnes détenues en détention et constatant l'absence de droit à un recours effectif des étrangers soumis à une mesure d'éloignement des étrangers, l'équipe du PAD travaillera en 2022, en lien avec le greffe pénitentiaire de l'établissement, à la création d'une procédure permettant aux étrangers de déposer un recours devant l'établissement pénitentiaire.

Dans la continuité de l'année précédente, et en lien avec diverses associations travaillant autour de la question des étrangers en détention (La Cimade, CASP-ARAPEJ, Gisti), l'équipe du PAD participera en 2022 à la rédaction d'une note pratique sur l'éloignement des étrangers détenus à destination des professionnels, qui sera publiée par le Gisti .

L'équipe rencontrera également régulièrement les juristes des autres PADS pénitentiaires afin de travailler de manière concertée sur les problématiques rencontrées par les étrangers détenus et de proposer des actions communes visant à l'amélioration de l'accès aux droits de ces personnes.

Enfin, l'équipe du PAD a continué de cultiver les partenariats existants, celui-ci prenant une envergure particulière en cette année présidentielle : les étudiants de Science Po, encadrés par les juristes du PAD, sont ainsi intervenus auprès des détenus afin de mener plusieurs ateliers autour de thématiques choisies par les détenues (comment s'engager, la prison dans les médias, l'égalité Hommes/femmes, etc.).

Annexes : exemples de courriers de détenu·e·s

25/8/2020 Alom:

(BONJOUR). division
 (Courrier fait par traducteur en français)

25 septembre 2020 Bonjour,

Je ne comprends pas ma condamnation et notamment mon expulsion du territoire français à l'issue de ma peine - Je suis erythénien et ai le statut de réfugié donc je ne peux pas être expulsé -

Je souhaite solliciter mon maintien sur le territoire français -

Je vis en France depuis 2016 -

Pouvez-vous m'aider svp ?

Me NO Speelt french

NO understand ~~✓~~

I need Go Tribunal

I need JUSTICE

I am NO Criminal



Fresnes le, 09-12-2020

1 1

A l'attention de Point d'Accès
au Droit.

09 DEC. 2020

Bonjour Madame, Monsieur,

Je vous écris cette petite note car
j'aimerais bien vous voir accorder ma
situation dans cette prison. Je viens juge
de gars et j'ai interdictions pour quitter la
France me je ne peux pas pris mon
2 enfants bien dans un famille d'accueille
et je souhaite être avec mes enfants car
c'est en la seule qui me rest. C'est pour ça
je vous écris pour demande Aide S.V.P. Je
quitte mon pays long-temps car c'est très dure
la Bars et je ne peux pas retourner la bars avec
mes enfants qui née ici. T).

26/02/2020

Point d'Accès au Droit

28 FEV. 2020

Bonjour Madame,

Je vous remercie beaucoup pour les adresses que vous m'avez envoyées.

Je vous avoue que je suis un peu perdue concernant mon appartement en Martinique. A vrai dire, il y a personne sur laquelle je pourrais compter pour débarrasser l'appartement de mes meubles et pour faire l'état des lieux à ma place. L'autre problème c'est que j'étais obligée de faire venir un spécialiste pour m'ouvrir la porte et changer la serrure et je n'ai pas pensé au moment de donner une nouvelle copie à l'agence.

Par rapport à cela, je suis la seule à posséder les clés. La seule personne sur laquelle je pensais compter s'avère difficile à joindre par téléphone. C'est elle qui garde normalement mes chiens et elle était sensé m'envoyer les CDI par courrier. La situation me laisse perplexe.

Concernant mon affaire au Tribunal des Prud'Hommes en Martinique, je souhaiterais votre aide pour m'aider à rédiger une procuration et si vous pouvez un compte rendu pour mon Avocat de la Martinique. La date du jugement concernant mon affaire ici en France est fixé pour le 05/03/2020.

Vous souhaitant bonne réception et vous remerciant encore de votre aide, Bien à vous

n° cas:

D2/114
05 Aout 2020

P. A. D

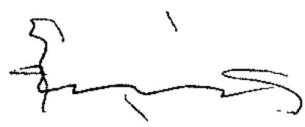
06 AOUT 2020

Point accès Droit

Madame Fresnes

J'informe au sujet de
mes documents, étant rappelé
de plusieurs réunions en France
j'ai été de fait le
témoin français, aussi
je suis débordé.

En attente que soit favorable
vous accepter mes salutations
Sébastien.



**Statistiques de l'activité du Point d'accès
au droit pour l'année 2020**

Point d'Accès au Droit - Fresnes - STATISTIQUES 2020

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	Total
PERMANENCE COURRIERS													
2451													
Nb Total de courriers émis par les juristes du PAD	86	57	87	46	33	74	71	70	82	78	113	121	1088
Courrier émis réponse juridique suivie de dossiers	55	64%	42	74%	43	49%	27	58%	22	67%	38	51%	39
Courriers émis réponse juridique nouveaux dossiers	19	22%	10	18%	24	28%	13	28%	5	15%	16	22%	18
Courriers envoi de Mediapad	2	2%	2	4%	3	3%	5	11%	4	12%	13	18%	8
Courriers de convocation	6	7%	0	0%	0	0%	0	0%	4	5%	6	8%	0
Autres courriers émis	4	5%	3	5%	17	20%	1	2%	2	6%	3	4%	0
DOSSIERS GÉRÉS UNIQUEMENT PAR COURRIERS	18	11	5	17	3	8	13	7	10	20	31	27	170
TOTAL COURRIERS REÇUS AVANT ORIENTATION	159	139	110	64	52	94	99	138	154	119	112	123	1363
donc nombre signalémen SPIP	21	13%	17	12%	10	9%	1	2%	0	0%	27	29%	27
Détenus transférés ou libérés	2	1%	0	0%	0	0%	0	0%	3	3%	1	1%	0
Orientation vers CIMADE (signaléments SPIP+ anciens suivis)	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0
Orientation SPIP	0	0%	0	0%	3	5%	0	0%	0	0%	1	1%	0
Orientation vers Barreau (consultations)	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	6	6%	4	4%	5
PERMANENCE TELEPHONIQUE													
908													
SIGNALÉMENTS REÇUS PAR TÉLÉPHONE	7	10	7	0	1	1	13	15	8	15	13	13	20
SPIP et AS	6	86%	9	90%	5	71%	0	0%	1	100%	11	85%	15
UCSA / SMPR / CSAPA	1	14%	0	0%	1	14%	0	0%	0	0%	0	0%	0
Familles	0	0%	1	10%	1	14%	0	0%	0	0%	0	0%	0
Avocats et autres	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	1	8%	0	0%	0
APPELS REÇUS – REPONSES JURIDIQUES – SUIVIS DOSSIERS	48	31	18	7	18	33	17	37	43	25	25	28	25
APPELS REÇUS – REPONSES JURIDIQUES – SANS SUI	5	6	1	7	1	4	4	11	5	5	2	5	56
SPIP et AS	31	65%	24	77%	7	39%	6	86%	10	56%	12	36%	5
UCSA / SMPR / CSAPA	0	0%	1	3%	0	0%	0	0%	0	0%	1	2%	0
Familles	12	25%	4	13%	7	39%	0	0%	8	44%	14	42%	6
Avocats et autres	5	10%	2	6%	4	22%	1	14%	0	0%	7	21%	6
APPELS EMIS POST ENTRETIENS	29	35	30	13	4	50	49	40	43	29	38	37	397

SAINTE DDU		143	90%	132	95%	107	97%	60	94%	53	102%	71	76%	81	82%	107	78%	140	91%	106	89%	108	96%	112	91%	1220	89,5%		
PERMANENCES DES JURISTES DU PAD																													
	Nombre de permanences	24		26		16		0		0		15		18		30		20		9		4		3		165			
	Nombre d'entretenis	70		77		44		0		0		48		64		89		74		37		5		4		512			
	Déjà vu pour le même problème	30	43%	37	48%	29	66%	0	0%	0	0%	16	33%	19	30%	45	51%	31	42%	13	35%	5	100%	2	50%	227	44,3%		
	Nombre de personnes rencontrées pour la 1ère fois ou pour un problème différent	40	57%	40	52%	15	34%	0	0%	0	0%	32	67%	43	67%	44	49%	43	58%	23	62%	0	0%	2	50%	282	55,1%		
	Nombre de personnes rencontrées lors d'une précédente incarcération	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	2	3%	0	0%	0	0%	1	3%	0	0%	0	0%	3	0,6%		
	Mode de saisine	71		79		47		0		0		48		66		90		77		39		5		4		526			
	Courrier des détenus	25	36%	25	32%	16	36%	0	0%	0	0%	23	48%	21	33%	37	42%	26	35%	14	38%	0	0%	2	50%	189	35,9%		
	SPIP	27	39%	22	29%	8	18%	0	0%	0	0%	10	21%	32	50%	28	31%	30	41%	13	35%	0	0%	0	0%	0	0%	170	32,3%
	Famille	2	3%	1	1%	1	2%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	4	0,8%		
	Surveillants / Greffe	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	1	2%	0	0%	4	4%	0	0%	1	3%	0	0%	0	0%	6	1,1%		
	Prof	0	0%	2	3%	2	5%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	4	0,8%		
	AS	2	3%	1	1%	0	0%	0	0%	0	0%	0	3	6%	0	0%	2	3%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	8	1,5%	
	SMPR	0	0%	2	3%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	1	25%	3	0,6%		
	CSAPA	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	1	2%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	1	0,2%		
	UCSA	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	1	2%	0	0%	1	1%	0	0%	0	0%	0	0%	2	0,4%		
	PAD	15	21%	26	34%	20	45%	0	0%	0	0%	10	21%	11	17%	21	24%	18	24%	11	30%	5	100%	1	25%	138	26,2%		
	Avocats	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	1	2%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	1	0,2%	0	0,0%		
	Suite perm avocat Barreau VDM	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0,0%	0	0,0%		
	Autre (DDM, Cimade, visiteur...)	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0,0%	0	0,0%		
	Lieu d'intervention	70		77		44		0		0		48		64		89		74		37		5		4		512			
	1ère division	18	26%	17	22%	12	27%	0	0%	0	0%	6	13%	5	8%	16	18%	15	20%	4	11%	0	0%	1	25%	94	18,4%		
	2ème division	27	39%	28	36%	21	48%	0	0%	0	0%	22	46%	19	30%	29	33%	23	31%	23	62%	3	60%	2	50%	197	38,5%		
	3ème division	17	24%	23	30%	10	23%	0	0%	0	0%	14	29%	37	58%	39	44%	26	35%	0	0%	2	40%	0	0%	168	32,8%		
	QI	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	1	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	1	0,2%		
	MAF	5	7%	5	6%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	3	5%	5	6%	8	11%	10	27%	0	0%	0	0%	36	7,0%		
	QSA	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0,0%	0	0,0%		
	QER	0	0%	1	1%	0	0%	0	0%	0	0%	2	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	3	0,6%		
	QSL	0	0%	1	1%	1	2%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	2	0,4%		
	QCE	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0,0%	0	0,0%		
	CNE	1	1%	1	1%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	2	0,4%		
	UHSA/UHSI	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	1	0,2%	1	0,2%		
	Hôpital	2	3%	1	1%	0	0%	0	0%	0	0%	3	6%	0	0%	0	0%	2	3%	0	0%	0	0%	0	0%	8	1,6%		
	Temps passé en entretien	70		77		44		0		0		48		64		89		74		37		5		4		512			
	5'	0	0%	0	0%	2	5%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	2	2%	1	1%	1	3%	1	20%	0	0%	7	1,4%		
	15'	23	33%	23	30%	16	36%	0	0%	0	0%	8	17%	15	23%	20	22%	24	32%	15	41%	1	20%	3	75%	148	28,9%		
	30'	37	53%	41	53%	20	45%	0	0%	0	0%	31	65%	38	59%	56	63%	43	58%	17	46%	3	60%	1	25%	287	56,1%		
	45'	5	7%	9	12%	3	7%	0	0%	0	0%	9	19%	9	14%	8	9%	5	7%	3	8%	0	0%	0	0%	51	10,0%		
	60'	5	7%	4	5%	3	7%	0	0%	0	0%	0	0%	2	3%	3	3%	1	1%	1	3%	0	0%	0	0%	19	3,7%		

Personnes rencontrées pour la 1ère fois ou pour un problème différent		40	40	15	0	0	32	45	44	43	24	0	2	285													
Homme		35	88%	38	95%	15	100%	0	0%	32	100%	44	98%	41	93%	38	88%	22	92%	0	0%	2	100%	267	93,7%		
Femme		5	13%	2	5%	0	0%	0	0%	0	0%	1	2%	3	7%	5	12%	2	8%	0	0%	0	0%	18	6,3%		
Transsexuel		0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0,0%		
Prévenu(e)		12	30%	15	38%	3	20%	0	0%	0	0%	11	34%	15	33%	5	11%	13	30%	10	42%	0	0%	1	50%	85	29,8%
Condamné(e)		28	70%	25	63%	12	80%	0	0%	0	0%	21	66%	29	64%	39	89%	30	70%	14	58%	0	0%	1	50%	199	69,8%
Procédure correctionnelle		34	85%	33	83%	13	87%	0	0%	0	0%	25	78%	35	78%	42	95%	40	93%	18	75%	0	0%	1	50%	241	84,6%
Procédure criminelle		6	15%	6	15%	2	13%	0	0%	0	0%	7	22%	9	20%	2	5%	3	7%	6	25%	0	0%	1	50%	42	14,7%
Age		40	40	15	0	0	32	45	44	43	24	0	2	285													
se déclarant mineur		0	0%	1	3%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	1	2%	1	4%	0	0%	0	0%	3	1,1%		
18 à 25 ans		11	28%	7	18%	5	33%	0	0%	0	0%	5	16%	6	13%	12	27%	10	23%	4	17%	0	0%	0	0%	60	21,1%
26 à 40 ans		19	48%	20	50%	9	60%	0	0%	0	0%	22	63%	32	71%	24	55%	28	65%	16	67%	0	0%	1	50%	171	60,0%
41 à 50 ans		10	25%	11	28%	1	7%	0	0%	0	0%	5	16%	7	16%	8	18%	4	9%	3	13%	0	0%	1	50%	50	17,5%
plus de 50 ans		0	0%	1	3%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	1	0,4%		
Situation familiale		40	40	15	0	0	32	45	44	43	24	0	2	285													
Célibataire		18	45%	17	43%	11	73%	0	0%	0	0%	17	53%	15	33%	21	48%	25	58%	10	42%	0	0%	1	50%	135	47,4%
Marié(e)		4	10%	8	20%	0	0%	0	0%	0	0%	3	9%	11	24%	9	20%	5	12%	2	8%	0	0%	0	0%	42	14,7%
Divorcé(e)		1	3%	3	8%	1	7%	0	0%	0	0%	1	3%	2	4%	1	2%	0	0%	0	0%	0	0%	9	3,2%		
Séparé(e)		8	20%	6	15%	1	7%	0	0%	0	0%	4	13%	4	9%	4	9%	4	17%	0	0%	0	0%	35	12,3%		
Concubin		8	20%	6	15%	2	13%	0	0%	0	0%	6	19%	12	27%	9	20%	9	21%	7	29%	0	0%	1	50%	60	21,1%
Pacsé(e)		0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	1	3%	0	0%	0	0%	0	0%	1	4%	0	0%	0	0%	2	0,7%
Veuf(ve)		1	3%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	1	2%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	2	0,7%
Nationalité		40	40	15	0	0	32	45	44	43	24	0	2	285													
France		0	0%	7	18%	1	7%	0	0%	0	0%	0	0%	1	2%	1	2%	1	2%	5	21%	0	0%	0	0%	16	5,6%
UE		0	0%	3	8%	1	7%	0	0%	0	0%	2	6%	0	0%	0	0%	1	2%	0	0%	0	0%	1	50%	8	2,8%
Hors UE		3	8%	3	8%	0	0%	0	0%	0	0%	4	13%	3	7%	1	2%	2	5%	2	8%	0	0%	0	0%	18	6,3%
Afrique du nord		11	28%	12	30%	6	40%	0	0%	0	0%	10	31%	11	24%	13	30%	19	44%	7	29%	0	0%	1	50%	90	31,6%
Afrique subsaharienne		15	38%	8	20%	5	33%	0	0%	0	0%	11	34%	13	29%	19	43%	8	19%	8	33%	0	0%	0	0%	87	30,5%
Amérique du nord		0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0,0%
Amérique du sud		7	18%	6	15%	1	7%	0	0%	0	0%	4	13%	6	13%	3	7%	2	5%	1	4%	0	0%	0	0%	30	10,5%
Asie		2	5%	1	3%	1	7%	0	0%	0	0%	0	0%	5	11%	4	9%	5	12%	1	4%	0	0%	0	0%	19	6,7%
Moyen Orient		1	3%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	1	3%	6	13%	3	7%	5	12%	0	0%	0	0%	0	0%	16	5,6%
Autre		1	3%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	1	0,4%
Nombre d'étrangers en situation irrégulière		29	73%	23	58%	11	73%	0	0%	0	0%	30	94%	41	91%	37	84%	35	81%	15	63%	0	0%	2	100%	223	78,2%
Entrée régulière en France:		19	66%	9	39%	6	55%	0	0%	0	0%	15	50%	23	56%	17	46%	10	29%	5	33%	0	0%	2	100%	106	47,5%
NON		10	34%	14	61%	5	45%	0	0%	0	0%	15	50%	18	44%	20	54%	25	71%	10	67%	0	0%	0	0%	117	52,5%
Présence depuis :		6	21%	3	13%	3	27%	0	0%	4	13%	6	15%	10	27%	6	17%	0	0%	0	0%	0	0%	38	17,0%		
Moins de 5 ans		7	24%	8	33%	1	9%	0	0%	0	0%	7	23%	14	34%	11	30%	17	49%	8	53%	0	1	50%	74	33,2%	
Moins de 10 ans		4	14%	6	23%	5	45%	0	0%	0	0%	8	27%	9	22%	5	14%	2	13%	0	0%	0	0%	48	21,5%		
Moins de 15 ans		4	14%	2	9%	0	0%	0	0%	4	13%	5	12%	2	5%	2	6%	3	20%	0	1	50%	23	10,3%			
Plus de 15 ans		5	17%	2	9%	1	9%	0	0%	3	10%	3	7%	3	8%	3	9%	2	13%	0	0%	0	0%	22	9,9%		
Plus de 20 ans		3	10%	2	9%	1	9%	0	0%	4	13%	4	10%	3	8%	2	6%	0	0%	0	0%	0	0%	19	8,5%		

Droits européens												
Droits des usagers												
Domaines de droits												
40	40	15	0	0	32	45	44	43	24	0	2	285
Logement avant incarcération												
Locataire	11	28%	12	30%	1	7%	0	0%	6	19%	13	29%
Propriétaire	1	3%	3	8%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%
Hébergé par des proches	13	33%	14	35%	6	40%	0	0%	15	47%	17	38%
Longue durée (CHRS, foyers travailleurs	2	5%	1	3%	0	0%	0	0%	1	2%	1	2%
Squatteur, SDF, centre d'héberg. d'urgence	11	28%	7	18%	4	27%	0	0%	8	25%	7	16%
Precaire (hôtel)	0	0%	0	0%	1	7%	0	0%	0	3%	5	11%
Autre (à l'étranger ou incarcération ancienne)	2	5%	3	8%	3	20%	0	0%	2	6%	2	4%
Statut, emploi et ressources	40	40	15	0	0	32	45	44	43	24	0	2
Salarié, travailleur indépendant	8	20%	17	43%	3	20%	0	0%	5	16%	9	20%
Travailleur non déclaré	10	25%	8	20%	3	20%	0	0%	5	16%	18	40%
Sans ressources	13	33%	10	25%	6	40%	0	0%	19	59%	14	43%
Chômeur	3	8%	1	3%	0	0%	0	0%	1	2%	1	2%
RSA	2	5%	1	3%	0	0%	0	0%	0	0%	2	5%
étudiant	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	1	3%	0	0%
Retraité	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%
Autre (à l'étranger ou incarcération ancienne)	4	10%	3	8%	3	20%	0	0%	2	6%	3	18%
Droit des étrangers	89	83%	94	63%	48	76%	0	0%	76	79%	97	81%
Meure d'éloignement - recours	6	7%	20	21%	13	27%	0	0%	23	30%	28	24%
Demande ou renouvellement de titre de séjour	33	37%	28	30%	11	23%	0	0%	25	33%	33	34%
Fondement :												
jeune majeur	2	6%	0	0%	0	0%	0	0%	1	4%	2	6%
conjoint de français	2	6%	1	4%	0	0%	0	0%	2	8%	2	6%
parent d'enfant français	2	6%	0	0%	2	18%	0	0%	6	14%	4	9%
accident et/ou maladie pro	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	6	13%
étranger malade	1	3%	2	%	0	0%	0	0%	3	12%	1	3%
admission exceptionnelle	1	3%	3	11%	0	0%	0	0%	4	9%	11	24%
étudiant	0	0%	0	0%	0	0%	1	4%	0	0%	6	13%
salarié	0	0%	0	2	18%	0	0%	0	0%	0	0%	6
autre	0	0%	3	11%	5	45%	0	0%	2	8%	4	12%
Passeport	15	17%	16	2%	0	0%	9	12%	13	13%	22	16%
Asile / PS	35	39%	30	32%	23	48%	0	0%	18	24%	23	24%
Apatridie	0	0%	0	0%	0	0%	0	1%	0	0%	0	0%
Droit européen	0	0%	1	1%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%

Domaines de droits													
Droit du Travail	0	0%	6	4%	0	0%	0	0%	4	4%	4	3%	4
Licenciement	0	0%	2	33%	0	0%	0	0%	1	25%	0	0%	1
Suspension du contrat de travail	0	0%	1	17%	0	0%	0	0%	0	25%	0	0%	1
Impayés de salaires	0	0%	1	17%	0	0%	0	0%	2	50%	1	25%	1
droits et obligations des fonctionnaires	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	1	25%	0	0%	0
Accident ou maladie pro	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0
Procédure CPH	0	0%	1	17%	0	0%	0	0%	1	25%	0	0%	0
Autre	0	0%	1	17%	0	0%	0	0%	2	50%	0	0%	0
Droit de la Famille	4	4%	7	5%	3	5%	0	0%	2	2%	7	6%	3
Divorce et liquidation de la communauté	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	1	50%	0	0%	0
Droit de visite, pension alimentaire	2	50%	4	57%	1	33%	0	0%	1	50%	3	43%	1
Autorité parentale, reconnaissance de paternité	2	50%	1	14%	1	33%	0	0%	0	14%	2	67%	6
Mariage / Pacs	0	0%	0	0%	1	33%	0	0%	1	14%	0	0%	0
Protection des enfants mineurs	0	0%	1	14%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0
Autre	0	0%	1	14%	0	0%	0	0%	2	29%	0	0%	2
DROIT ET PROCÉDURE PÉNALE & APPLICATION DES PEINES	7	7%	30	20%	9	14%	0	0%	12	13%	9	8%	20
Procédure pénale - Exécution des peines	3	43%	19	63%	2	22%	0	0%	2	17%	0	0%	6
Informations générales sur droit et procédure pénale	3	100%	7	37%	0	0%	0	0%	1	50%	0	0%	2
Confusion de peines	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0
Dépôt de plainte	0	0%	4	21%	1	50%	0	0%	1	50%	0	0%	2
Extradition	0	0%	6	32%	1	50%	0	0%	0	0%	3	50%	0
Casier judiciaire	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0
RP / RDPS / Grâces présidentielles	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0
Restitution des scellés	0	0%	1	5%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0
Autre	0	0%	1	5%	0	0%	0	0%	0	0%	3	50%	2
Aménagement de peine	2	29%	3	10%	6	67%	0	0%	6	50%	9	0%	14
Libération conditionnelle/Semi-liberté/PSE	1	50%	2	67%	0	0%	0	0%	3	50%	3	33%	6
Libération conditionnelle suspension ITF	1	50%	1	33%	1	17%	0	0%	3	50%	2	22%	4
Libération conditionnelle expulsion / retour volontaire	0	0%	0	0%	1	17%	0	0%	2	22%	0	0%	1
Permission de sortir	0	0%	0	0%	4	67%	0	0%	0	0%	2	22%	6
Droit Pénitentiaire	2	29%	8	0%	1	11%	0	0%	4	33%	0	0%	2
Action en responsabilité administrative	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0
Violences – Humiliations	0	0%	2	0%	0	0%	0	0%	1	50%	1	33%	0
transfert	0	0%	3	0%	1	100%	0	0%	1	25%	0	0%	0
Permis de visite / pécule / Vêtements / Tel	1	50%	3	0%	0	0%	0	0%	3	75%	0	0%	1
Autre	1	50%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0
Procédure civile - Voix d'exécution	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	1	1%	0	0%	0
													1
													0,1%

Domaines de droits																										
Droit du logement		1	1%	4	3%	0	0%	0	0%	2	2%	1	1%	9	5%	0	0%	6	11%	0	0%	0	23	2,5%		
Impayés de loyers	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	2	22%	0	0%	2	33%	0	0%	0	0%	4	17,4%		
Pb allocations logement	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	1	11%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	1	4,3%		
Résiliation de bail	0	0%	1	25%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	5	56%	0	0%	1	17%	0	0%	0	0%	7	30,4%		
Expulsion locative	0	0%	1	25%	0	0%	0	0%	1	50%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	2	8,7%		
Vente d'un bien immobilier	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0,0%		
Saisie	0	0%	1	25%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	1	4,3%		
Hypothèque	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0,0%		
Résiliation d'abonnements	1	100%	1	25%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	1	17%	0	0%	0	0%	3	13,0%		
Autre	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	1	50%	1	100%	1	11%	0	0%	2	33%	0	0%	0	21,7%		
Droit des personnes		4	4%	1	1%	2	3%	0	0%	0	0%	1	1%	1	1%	2	1%	2	4%	0	0%	0	0%	13	1,4%	
État civil	1	25%	0	0%	1	50%	0	0%	0	0%	0	0%	1	0%	0	0%	2	100%	1	50%	0	0%	0	0%	6	46,2%
Tutelle / Curatelle / MASp	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0,0%		
Nationalité / CNF / CNI	3	75%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	1	100%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0,0%		
Droit des successions	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0,0%		
Droit fiscal	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	1	50%	0	0%	0	0%	1	7,7%		
Autre	0	0%	1	100%	1	50%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	2	15,4%		
Droit de la santé		2	2%	0	0%	1	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	3	0,3%	
AME / CMU	1	50%	0	0%	1	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	2	66,7%		
Frais médicaux	1	50%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	1	33,3%		
Autre	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0,0%		
Droit administratif		0	0%	1	1%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	2	1%	1	1%	1	2%	0	0%	0	0%	5	0,5%	
Surendettement	0	0%	1	1%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	2	0,2%		
Droit des sociétés/ droit commercial	0	0%	2	1%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	2	0,2%		
Droit bancaire / Crédits à la consommation	0	0%	1	1%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	1	2%	0	0%	0	0%	2	0,2%		
Droit des assurances	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0,0%		
PB avocats	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	1	1%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	1	0,1%		
AJ / ACO	0	0%	1	1%	0	0%	0	0%	0	0%	1	1%	3	2%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	5	0,5%		
Autre	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	2	1%	0	0%	1	2%	0	0%	1	20%	4	0,4%				
TOTAL DES DEMANDES		107	149	63	0	0	0	0	96	120	168	166	54	54	89	74	37	5	5	5	5	5	933			
Information / prise en charge		70	77	44	0	0	0	0	48	54	54	54	54	54	89	74	37	5	4	4	4	4	502			
Prise en charge = Suivi individuel quelles que soient les démarches	18	26%	19	25%	9	20%	0	0%	11	23%	15	28%	14	16%	16	22%	6	16%	0	0%	0	0%	108	21,5%		

Démarches													Démarches entreprises										
	117	141	96	38	24	132	152	124	111	96	99	126	1256										
Téléphone	29	25%	35	28%	30	31%	13	34%	4	17%	50	38%	49	32%	43	39%	29	30%	38	38%	37	29%	397
Recherches	10	9%	20	14%	3	3%	4	11%	4	17%	16	12%	21	14%	6	5%	3	3%	2	2%	2	2%	99
mails SPIP	16	14%	27	19%	17	18%	4	11%	5	21%	24	18%	50	33%	45	36%	20	18%	20	21%	25	25%	289
Relations administrations et juridictions	45	38%	30	21%	19	20%	9	24%	9	38%	27	20%	18	12%	18	15%	20	18%	25	26%	10	10%	18
Aj/ACO	1	1%	2	1%	2	2%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	3	2%	0	0%	3	3%	1	1%	5
Rédaction de modèle	8	7%	16	11%	1	1%	3	8%	1	4%	4	3%	4	3%	3	2%	7	6%	9	9%	8	8%	56
Constitution de dossier	0	0%	0	0%	4	4%	0	0%	0	0%	3	2%	0	0%	3	0%	6	5%	1	1%	1	0%	21
Synthèses PAD	2	2%	1	1%	4	4%	5	13%	1	4%	0	0%	0	0%	1	1%	4	4%	4	4%	3	2%	29
Contentieux de l'éloignement	2	2%	7	5%	6	6%	0	0%	6	5%	8	5%	1	1%	0	0%	1	1%	5	5%	8	6%	44
Recours Tribunal Administratif	1	50%	5	71%	3	50%	0	0%	0	0%	1	17%	3	38%	0	0%	0	0%	1	0%	3	60%	2
Requête ITF	0	0%	2	28%	2	33%	0	0%	0	0%	3	55%	1	13%	0	0%	0	0%	0	0%	2	40%	4
Abrogation AME / APE	0	0%	0	0%	1	17%	0	0%	0	0%	1	17%	1	13%	1	100%	0	0%	0	0%	0	0%	19
REP APE / AME	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	14
Référe administratif	1	50%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	1
Demande d'assignation à résidence	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	1	17%	1	13%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	2
Recours CEDH / Art 39 RI	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0
Accompagnement audience	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	2
Droit au séjour	3	3%	3	2%	9	9%	0	0%	0	0%	2	2%	2	2%	4	3%	8	7%	2	2%	5	5%	41
Demande d'asile	0	0%	0	0%	9	0%	0	0%	0	0%	2	0%	2	100%	3	75%	2	25%	2	100%	2	40%	0
Recours CNDA / TA	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	22
1ère demande de titre de séjour	1	33%	3	3%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	1	13%	0	0%	2	40%	1
Renouvellement de titre de séjour	1	67%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	3	38%	0	0%	1	20%	1
Accompagnement préfecture	2	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	1	25%	2	25%	0	0%	0	0%	6
Contentieux juridictions civiles	1	1%	0	0%	1	1%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	2
CPH	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0
JAF / JE	1	100%	0	0%	1	100%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	2
TI / TGI	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0
Orientations	12	20	4	12	0	0%	7	9	0	0%	7	9	0	0%	7	4	7	4	7	4	6	88	17,2%
SPIP	3	25%	7	35%	1	25%	3	25%	0	0%	2	28%	1	11%	0	0%	0	0%	0	0%	2	29%	1
CIMADE	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0
PERM AVOCAT DU PAD	0	0%	1	5%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	1
Aj / ACO	0	0%	0	0%	3	25%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	3
UCSA	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	1	14%	1	11%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	2
SMPR	0	0%	1	5%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	1
CSAPA	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0
GREFE	0	0%	1	5%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	1
SURVEILLANTS	0	0%	2	10%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	2
DDD	1	8%	1	5%	0	0%	0	0%	0	0%	1	11%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	3
CGLPL	0	0%	1	5%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	1
Accès au droit à l'extérieur (MJD-Associations)	8	67%	6	30%	3	75%	6	50%	0	0%	4	57%	6	67%	0	0%	7	100%	4	100%	5	71%	54

CONSULTATIONS BARREAU DU VAL DE MARNE		janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	sept.	oct.	nov.	déc.	
Nombre de permanences		1	0	0	0	0	0	1	1	1	0	0	4	
Nombre d'entretiens		4	0	0	0	0	0	5	3	6	0	0	18	
Lieu d'intervention		4	0	0	0	0	0	5	3	6	0	0	0	
1ère division		1	25%	0	0%	0	0%	1	20%	1	33%	0	0%	
2ème		3	75%	0	0%	0	0%	3	60%	0	0%	1	17%	
3ème		0	0%	0	0%	0	0%	1	20%	2	67%	1	17%	
MAF		0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	
Hôpital		0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	
Durée de l'entretien		4	0	0	0	0	0	5	3	6	0	0	0	
5 minutes		0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	
15 minutes		3	75%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	
30 minutes		1	25%	0	0%	0	0%	0	50%	2	67%	6	100%	
45 minutes		0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	1	33%	0	0%	
60 minutes		0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	
Personne		4	0	0	0	0	0	5	3	6	0	0	0	
Homme		4	100%	0	0%	0	0%	0	100%	3	100%	4	67%	
Femme		0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	
Transsextuel		0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	
Prévenu(e)		2	50%	0	0%	0	0%	0	60%	1	33%	3	50%	
Condamné(e)		2	50%	0	0%	0	0%	0	2	40%	2	67%	3	50%
Procédure correctionnelle		1	25%	0	0%	0	0%	0	2	40%	2	67%	3	50%
Procédure criminelle		3	75%	0	0%	0	0%	0	3	60%	1	33%	3	50%
Age		4	0	0	0	0	0	5	3	6	0	0	0	
18 à 25 ans		0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	1	33%	1	17%	
26 à 40 ans		0	0%	0	0%	0	0%	2	40%	0	0%	2	33%	
41 à 60 ans		4	100%	0	0%	0	0%	0	2	40%	2	67%	3	50%
plus de 60 ans		0	0%	0	0%	0	0%	0	1	20%	0	0%	0	0%
Situation familiale		4	0	0	0	0	0	5	3	6	0	0	0	
Célibataire		1	25%	0	0%	0	0%	0	2	40%	0	0%	0	0%
Marié(e)		1	25%	0	0%	0	0%	0	0%	1	33%	0	0%	
Divorcé(e)		0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	
Concubin		0	0%	0	0%	0	0%	2	40%	1	33%	0	0%	
Séparé(e)		2	50%	0	0%	0	0%	1	20%	1	33%	1	17%	
Pacifié(e)		0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	
Véuf		0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	

profil des usagers

		Domaines de droit													
		Droits civils						Droits administratifs							
		Droits de la personne			Droits sociaux			Droits de l'environnement			Droits de l'entreprise				
		Logement	2	40%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0
Résiliation de bail	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	1	50%	0	0%	0
Expulsion locative	1	50%	0	0%	0	0%	0	0%	1	50%	1	50%	0	0%	0
Vente d'un bien immobilier	1	50%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0
Saisie / Prélèvement	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0
Hypothèque	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0
Droit pénal	1	20%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	1	17%	2	40%	0
Procédure pénale & application des peines	1	20%	0	0%	0	0%	0	0%	1	11%	0	0%	0	0%	5
Droit Pénitentiaire	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0
Surendettement - Crédits à la consommation	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	2	22%	0	0%	0	0%	2
Droit fiscal - Droit bancaire	1	20%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	5
Droit Commercial	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	1	20%	0	0%	2
Propriété littéraire et artistique	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0
Droit Administratif	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0
Droit de la santé	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	2	40%	0	0%	0
Autre	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	1	11%	0	0%	0	0%	1
		TOTAL DES DEMANDES						TOTAL DES DEMANDES							
		Démarques entreprises						Démarques entreprises							
Conseil	4	100%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	5	100%	3	43%	6
Prise en charge	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0
Proposition de résolution amiable	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0
Renvoi vers une procédure judiciaire	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	1	14%	0	0%	0	0%	1
Activité rédactionnelle hors AJ	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0
AJ (remise dossier et aide à sa constitution)	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0
Orientation vers le PAD	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0
Orientation vers une autre structure d'accès au droit	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0
Orientation vers services extérieurs	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0
Orientation vers le BAJ	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	3	43%	0	0%	3